

22 AOUT 2002. - Loi relative aux droits du patient.
(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 26-09-2002 et mise à jour au **22-12-2006**)
Publication : 26-09-2002 **numéro** : 2002022737 **page** : 43719

Table des matières	Texte	Début
CHAPITRE I. - Disposition générale. Art. 1		
CHAPITRE II. - Définitions et champs d'application. Art. 2-4		
CHAPITRE III. - Droits du patient. Art. 5-11, 11bis		
CHAPITRE IV. - Représentation du patient. Art. 12-15		
CHAPITRE V. - Commission fédérale " Droits du patient ". Art. 16		
CHAPITRE VI. - Dispositions modificatives et finales. Art. 17-19		

Texte	Table des matières	Début
CHAPITRE I. - Disposition générale. Article 1. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution. CHAPITRE II. - Définitions et champs d'application. Art. 2. Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par : 1° patient : la personne physique à qui des soins de santé sont dispensés, à sa demande ou non; 2° soins de santé : services dispensés par un praticien professionnel en vue de promouvoir, de déterminer, de conserver, de restaurer ou d'améliorer l'état de santé d'un patient ou de l'accompagner en fin de vie; 3° praticien professionnel : le praticien visé à l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé ainsi que le praticien professionnel ayant une pratique non conventionnelle, telle que visée dans la loi du 29 avril 1999 relative aux pratiques non conventionnelles dans les domaines de l'art médical, de l'art pharmaceutique, de la kinésithérapie, de l'art infirmier et des professions paramédicales. Art. 3. § 1er. La présente loi s'applique aux rapports juridiques (contractuels et extra-contractuels) de droit privé et de droit public dans le domaine des soins de santé dispensés par un praticien professionnel à un patient. § 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis de la commission visée à l'article 16, préciser les règles relatives à l'application de la loi aux rapports juridiques visés au § 1er, définis par Lui, afin de tenir compte du besoin de protection spécifique.		

Art. 4. Dans la mesure où le patient y apporte son concours, le praticien professionnel respecte les dispositions de la présente loi dans les limites des compétences qui lui sont conférées par ou en vertu de la loi. Dans l'intérêt du patient, il agit le cas échéant en concertation pluridisciplinaire.

CHAPITRE III. - Droits du patient.

Art. 5. Le patient a droit, de la part du praticien professionnel, à des prestations de qualité répondant à ses besoins et ce, dans le respect de sa dignité humaine et de son autonomie et sans qu'une distinction d'aucune sorte ne soit faite.

Art. 6. Le patient a droit au libre choix du praticien professionnel et il a le droit de modifier son choix, sauf limites imposées dans ces deux cas en vertu de la loi.

Art. 7. § 1er. Le patient a droit, de la part du praticien professionnel, à toutes les informations qui le concernent et peuvent lui être nécessaires pour comprendre son état de santé et son évolution probable.

§ 2. La communication avec le patient se déroule dans une langue claire.

Le patient peut demander que les informations soient confirmées par écrit.

(Le patient a le droit de se faire assister par une personne de confiance ou d'exercer son droit sur les informations visées au § 1er par l'entremise de celle-ci. Le cas échéant, le praticien professionnel note, dans le dossier du patient, que les informations ont été communiquées, avec l'accord du patient, à la personne de confiance ou qu'elles ont été communiquées au patient en la présence de la personne de confiance, et il note l'identité de cette dernière. En outre, le patient peut demander explicitement que les données susmentionnées soient inscrites dans le dossier du patient.)

§ 3. Les informations ne sont pas fournies au patient si celui-ci en formule expressément la demande à moins que la non-communication de ces informations ne cause manifestement un grave préjudice à la santé du patient ou de tiers et à condition que le praticien professionnel ait consulté préalablement un autre praticien professionnel à ce sujet et entendu la personne de confiance éventuellement désignée dont question au § 2, alinéa 3.

La demande du patient est consignée ou ajoutée dans le dossier du patient.

§ 4. Le praticien professionnel peut, à titre exceptionnel, ne pas divulguer les informations visées au § 1er au patient si la communication de celles-ci risque de causer manifestement un préjudice grave à la santé du patient et à condition que le praticien professionnel ait consulté un autre praticien professionnel.

Dans ce cas, le praticien professionnel ajoute une motivation écrite dans le dossier du patient et en informe l'éventuelle personne de confiance désignée dont question au § 2, alinéa 3.

Dès que la communication des informations ne cause plus le préjudice visé à l'alinéa 1er, le praticien professionnel doit les communiquer.

Art. 8. § 1er. Le patient a le droit de consentir librement à toute intervention du praticien professionnel moyennant information préalable.

Ce consentement est donné expressément, sauf lorsque le praticien professionnel, après avoir informé suffisamment le patient, peut raisonnablement inférer du comportement de celui-ci qu'il consent à l'intervention.

A la demande du patient ou du praticien professionnel et avec l'accord du praticien professionnel ou du patient, le consentement est fixé par écrit et ajouté dans le dossier du patient.

§ 2. Les informations fournies au patient, en vue de la manifestation de son consentement visé

au § 1er, concernant l'objectif, la nature, le degré d'urgence, la durée, la fréquence, les contre-indications, effets secondaires et risques inhérents à l'intervention et pertinents pour le patient, les soins de suivi, les alternatives possibles et les répercussions financières. Elles concernent en outre les conséquences possibles en cas de refus ou de retrait du consentement, et les autres précisions jugées souhaitables par le patient ou le praticien professionnel, le cas échéant en ce compris les dispositions légales devant être respectées en ce qui concerne une intervention.

§ 3. Les informations visées au § 1er sont fournies préalablement et en temps opportun, ainsi que dans les conditions et suivant les modalités prévues aux §§ 2 et 3 de l'article 7.

§ 4. Le patient a le droit de refuser ou de retirer son consentement, tel que visé au § 1er, pour une intervention.

A la demande du patient ou du praticien professionnel, le refus ou le retrait du consentement est fixé par écrit et ajouté dans le dossier du patient.

Le refus ou le retrait du consentement n'entraîne pas l'extinction du droit à des prestations de qualité, tel que visé à l'article 5, à l'égard du praticien professionnel.

Si, lorsqu'il était encore à même d'exercer les droits tels que fixés dans cette loi, le patient a fait savoir par écrit qu'il refuse son consentement à une intervention déterminée du praticien professionnel, ce refus doit être respecté aussi longtemps que le patient ne l'a pas révoqué à un moment où il est lui-même en mesure d'exercer ses droits lui-même.

§ 5. Lorsque, dans un cas d'urgence, il y a incertitude quant à l'existence ou non d'une volonté exprimée au préalable par le patient ou son représentant visé au chapitre IV, toute intervention nécessaire est pratiquée immédiatement par le praticien professionnel dans l'intérêt du patient. Le praticien professionnel en fait mention dans le dossier du patient visé à l'article 9 et agit, dès que possible, conformément aux dispositions des paragraphes précédents.

Art. 9. § 1er. Le patient a droit, de la part de son praticien professionnel, à un dossier de patient soigneusement tenu à jour et conservé en lieu sûr.

A la demande du patient, le praticien professionnel ajoute les documents fournis par le patient dans le dossier le concernant.

§ 2. Le patient a droit à la consultation du dossier le concernant.

Il est donné suite dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours de sa réception, à la demande du patient visant à consulter le dossier le concernant.

Les annotations personnelles d'un praticien professionnel et les données concernant des tiers n'entrent pas dans le cadre de ce droit de consultation.

A sa demande, le patient peut se faire assister par une personne de confiance désignée par lui ou exercer son droit de consultation par l'entremise de celle-ci. Si cette personne est un praticien professionnel, elle consulte également les annotations personnelles visées à l'alinéa 3. (Le cas échéant, la demande du patient est formulée par écrit et la demande, ainsi que l'identité de la personne de confiance, sont consignées ou ajoutées au dossier du patient.)

Si le dossier du patient contient une motivation écrite telle que visée à l'article 7, § 4, alinéa 2, qui est encore pertinente, le patient exerce son droit de consultation du dossier par l'intermédiaire d'un praticien professionnel désigné par lui, lequel praticien consulte également les annotations personnelles visées à l'alinéa 3

§ 3. Le patient a le droit d'obtenir, (...), une copie du dossier le concernant ou d'une partie de celui-ci, conformément aux règles fixées au § 2. Sur chaque copie, il est précisé que celle-ci est strictement personnelle et confidentielle. (Le Roi peut fixer le montant maximum pouvant être demandé au patient par page copiée, copie donnée en application du droit précité d'obtenir une copie ou sur un autre support d'information.)

Le praticien professionnel refuse de donner cette copie s'il dispose d'indications claires selon lesquelles le patient subit des pressions afin de communiquer une copie de son dossier à des tiers.

§ 4. Après le décès du patient, l'époux, le partenaire cohabitant légal, le partenaire et les parents jusqu'au deuxième degré inclus ont, par l'intermédiaire du praticien professionnel désigné par le demandeur, le droit de consultation, visé au § 2, pour autant que leur demande soit suffisamment motivée et spécifiée et que le patient ne s'y soit pas opposé expressément. Le praticien professionnel désigné consulte également les annotations personnelles visées au § 2, alinéa 3.

Art. 10. § 1er. Le patient a droit à la protection de sa vie privée lors de toute intervention du praticien professionnel, notamment en ce qui concerne les informations liées à sa santé.

Le patient a droit au respect de son intimité. Sauf accord du patient, seules les personnes dont la présence est justifiée dans le cadre de services dispensés par un praticien professionnel peuvent assister aux soins, examens et traitements.

§ 2. Aucune ingérence n'est autorisée dans l'exercice de ce droit sauf si cela est prévu par la loi et est nécessaire pour la protection de la santé publique ou pour la protection des droits et des libertés de tiers.

Art. 11. § 1er. Le patient a le droit d'introduire une plainte concernant l'exercice des droits que lui octroie la présente loi, auprès de la fonction de médiation compétente.

§ 2. La fonction de médiation a les missions suivantes :

1° la prévention des questions et des plaintes par le biais de la promotion de la communication entre le patient et le praticien professionnel;

2° la médiation concernant les plaintes visées au § 1er en vue de trouver une solution;

3° l'information du patient au sujet des possibilités en matière de règlement de sa plainte en l'absence de solution telle que visée en 2°;

4° la communication d'informations sur l'organisation, le fonctionnement et les règles de procédure de la fonction de médiation;

5° la formulation de recommandations permettant d'éviter que les manquements susceptibles de donner lieu à une plainte, telle que visée au § 1er, ne se reproduisent.

§ 3. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les conditions auxquelles la fonction de médiation doit répondre en ce qui concerne l'indépendance, le secret professionnel, l'expertise, la protection juridique, l'organisation, le fonctionnement, le financement, les règles de procédure et le ressort.

Art. 11bis. Toute personne doit recevoir de la part des professionnels de la santé les soins les plus appropriés visant à prévenir, écouter, évaluer, prendre en compte, traiter et soulager la douleur.

CHAPITRE IV. - Représentation du patient.

Art. 12. § 1er. Si le patient est mineur, les droits fixés par la présente loi sont exercés par les parents exerçant l'autorité sur le mineur ou par son tuteur.

§ 2. Suivant son âge et sa maturité, le patient est associé à l'exercice de ses droits. Les droits énumérés dans cette loi peuvent être exercés de manière autonome par le patient mineur qui peut être estimé apte à apprécier raisonnablement ses intérêts.

Art. 13. § 1er. Les droits, tels que fixés par la présente loi, d'un patient majeur relevant du statut de la minorité prolongée ou de l'interdiction sont exercés par ses parents ou par son tuteur.

§ 2. Le patient est associé à l'exercice de ses droits autant qu'il est possible et compte tenu de sa capacité de compréhension.

Art. 14. § 1er. Les droits, tels que fixés par la présente loi, d'un patient majeur ne relevant pas d'un des statuts visés à l'article 13, sont exercés par la personne, que le patient aura préalablement désignée pour se substituer à lui pour autant et aussi longtemps qu'il n'est pas en mesure d'exercer ces droits lui-même.

La désignation de la personne visée à l'alinéa 1er, dénommée ci-après " mandataire désigné par le patient " s'effectue par un mandat écrit spécifique, daté et signé par cette personne ainsi que par le patient, mandat par lequel cette personne marque son consentement. Ce mandat peut être révoqué par le patient ou par le mandataire désigné par lui par le biais d'un écrit daté et signé.

§ 2. Si le patient n'a pas désigné de mandataire ou si le mandataire désigné par le patient n'intervient pas, les droits fixés par la présente loi sont exercés par l'époux cohabitant, le partenaire cohabitant légal ou le partenaire cohabitant de fait.

Si cette personne ne souhaite pas intervenir ou si elle fait défaut, les droits sont exercés, en ordre subséquent, par un enfant majeur, un parent, un frère ou une soeur majeurs du patient.

Si une telle personne ne souhaite pas intervenir ou si elle fait défaut, c'est le praticien professionnel concerné, le cas échéant dans le cadre d'une concertation pluridisciplinaire, qui veille aux intérêts du patient.

Cela vaut également en cas de conflit entre deux ou plusieurs des personnes mentionnées dans le présent paragraphe.

§ 3. Le patient est associé à l'exercice de ses droits autant qu'il est possible et compte tenu de sa capacité de compréhension.

(§ 4. Le droit d'introduire une plainte visé à l'article 11, peut, par dérogation aux §§ 1er et 2, être exercé par les personnes visées à ces paragraphes, telles que désignées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sans devoir respecter l'ordre prévu.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, fixer des règles plus précises pour l'application du présent paragraphe.)

Art. 15. § 1er. En vue de la protection de la vie privée du patient telle que visée à l'article 10, le praticien professionnel concerné peut rejeter en tout ou en partie la demande de la personne visée aux articles 12, 13 et 14 visant à obtenir consultation ou copie comme visé à l'article 9, § 2, ou § 3. Dans ce cas, le droit de consultation ou de copie est exercé par le praticien professionnel désigné par le mandataire.

§ 2. Dans l'intérêt du patient et afin de prévenir toute menace pour sa vie ou toute atteinte grave à sa santé, le praticien professionnel, le cas échéant dans le cadre d'une concertation pluridisciplinaire, déroge à la décision prise par la personne visée aux articles 12, 13 et 14, § 2. Si la décision a été prise par une personne visée à l'article 14, § 1er, le praticien professionnel n'y déroge que pour autant que cette personne ne peut invoquer la volonté expresse du patient.

§ 3. Dans les cas visés aux §§ 1er, et 2, le praticien professionnel ajoute une motivation écrite dans le dossier du patient.

CHAPITRE V. - Commission fédérale " Droits du patient ".

Art. 16. § 1er. Une Commission fédérale " Droits du patient " est créée au Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement.

§ 2. Elle aura pour mission :

1° de collecter et traiter des données nationales et internationales concernant des matières relatives aux droits du patient;

2° de formuler des avis, sur demande ou d'initiative, à l'intention du ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, concernant les droits et devoirs des patients et des praticiens

professionnels;

3° d'évaluer l'application des droits fixés dans la présente loi;

4° d'évaluer le fonctionnement des fonctions de médiation;

5° de traiter les plaintes relatives au fonctionnement d'une fonction de médiation.

§ 3. Un service de médiation est créé auprès de la commission. Il est compétent pour renvoyer une plainte d'un patient concernant l'exercice des droits que lui octroie la présente loi à la fonction de médiation compétente ou, à défaut de celle-ci, pour la traiter lui-même, comme visé à l'article 11, § 2, 2°, et 3°.

§ 4. Le Roi précise les règles concernant la composition et le fonctionnement de la Commission fédérale " Droits du patient ". Sur le plan de la composition, une représentation équilibrée sera garantie entre les représentants des patients, des praticiens professionnels, des hôpitaux et des organismes assureurs tels que visés à l'article 2, i, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Des fonctionnaires des départements ministériels ou des services publics concernés peuvent également être prévus en tant que membres à voix consultative.

§ 5. Le secrétariat de la commission est assuré par le fonctionnaire général désigné par le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

CHAPITRE VI. - Dispositions modificatives et finales.

Art. 17. Dans la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans le titre 1er est inséré un chapitre V (nouveau), rédigé comme suit :

" CHAPITRE V. - Respect des droits du patient. ";

2° Un article 17novies est ajouté, libellé comme suit :

" Art. 17novies. Chaque hôpital respecte, dans les limites de ses capacités légales, les dispositions de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient pour ce qui concerne les aspects médicaux, infirmiers et d'autres pratiques professionnelles de soins dans ses relations juridiques avec le patient. De plus, chaque hôpital veille à ce que les praticiens professionnels qui n'y travaillent pas sur la base d'un contrat de travail ou d'une nomination statutaire respectent les droits du patient.

Chaque hôpital veille à ce que toutes les plaintes liées au respect de l'alinéa précédent puissent être déposées auprès de la fonction de médiation prévue par l'article 70quater afin d'y être traitées.

A sa demande, le patient a le droit de recevoir explicitement et préalablement les informations concernant les relations juridiques visées à l'alinéa 1er et définies par le Roi après avis de la commission visée à l'article 16 de la loi de 22 août 2002 relative aux droits du patient.

L'hôpital est responsable des manquements commis par les praticiens professionnels qui y travaillent, relatifs au respect des droits du patient définis dans la présente loi, à l'exception des manquements commis par les praticiens professionnels à l'égard desquels les informations visées à l'alinéa précédent en disposent explicitement autrement. ";

3° Un article 70quater est ajouté, libellé comme suit :

" Art. 70quater. Pour être agréé, chaque hôpital doit disposer d'une fonction de médiation telle que visée à l'article 11, § 1er, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, étant entendu que le Roi peut définir les conditions dans lesquelles cette fonction de médiation peut être exercée par le biais d'un accord de coopération entre hôpitaux. "

Art. 18. § 1er. L'alinéa 1er de l'article 10, § 2, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée par la loi du 11 décembre 1998, est modifié comme suit :

" Sans préjudice de l'article 9, § 2, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, toute personne a le droit, soit directement, soit avec l'aide d'un praticien professionnel en soins de santé, de prendre connaissance des données à caractère personnel traitées en ce qui concerne sa santé. "

§ 2. L'alinéa 2 de l'article 10, § 2, de la même loi, est modifié comme suite :

" Sans préjudice de l'article 9, § 2, de la loi précitée, la communication peut être effectuée par l'intermédiaire d'un professionnel des soins de santé choisi par la personne concernée, à la demande du responsable du traitement ou de la personne concernée. "

Art. 19. L'article 95 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre est remplacé par la disposition suivante :

" Art. 95. - Information médicale - Le médecin choisi par l'assuré peut remettre à l'assuré qui en fait la demande, les certificats médicaux nécessaires à la conclusion ou à l'exécution du contrat. Ces certificats se limitent à une description de l'état de santé actuel.

Ces certificats ne peuvent être remis qu'au médecin-conseil de l'assureur. Ce dernier ne peut communiquer aucune information non pertinente eu égard au risque pour lequel les certificats ont été établis ou relative à d'autres personnes que l'assuré.

L'examen médical, nécessaire à la conclusion et à l'exécution du contrat, ne peut être fondé que sur les antécédents déterminant l'état de santé actuel du candidat-assuré et non sur des techniques d'analyse génétique propres à déterminer son état de santé futur.

Pour autant que l'assureur justifie de l'accord préalable de l'assuré, le médecin de celui-ci transmet au médecin-conseil de l'assureur un certificat établissant la cause du décès.

Lorsqu'il n'existe plus de risque pour l'assureur, le médecin-conseil restitue, à leur demande, les certificats médicaux à l'assuré ou, en cas de décès, à ses ayants droit.

24 FEVRIER 1921. - Loi concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes

NOTE : mise à jour au 29-12-2009

Publication : 06-03-1921 numéro : 1921022450 page : 1834

Texte

Article 1. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, réglementer et surveiller, dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publique, l'importation, l'exportation, le transit, la fabrication, la conservation, c'est-à-dire le stockage dans les conditions requises, l'étiquetage, le transport, la détention, le courtage, la vente et l'offre en vente, la délivrance et l'acquisition, à titre onéreux ou à titre gratuit, des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques ainsi que la culture des plantes dont ces substances peuvent être extraites.

Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, a les mêmes pouvoirs en ce qui concerne les substances psychotropes, autres que des substances stupéfiantes et soporifiques, susceptibles d'engendrer une dépendance.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, exercer également les mêmes pouvoirs en ce qui concerne des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes.

De plus, en vue de la détection des problèmes liés aux médicaments, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, fixer des règles en matière de collecte et de traitement des données à caractère personnel relatives à la santé des patients. Ces règles prévoient des garanties relatives au consentement du patient, à l'information du patient, à la transmission limitée et au délai maximale de conservation de ces données conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le Roi peut prévoir des mesures de surveillance plus strictes que celles requises par la Convention sur les substances psychotropes et des annexes, faite à Vienne le 21 février 1971 et confirmée par la loi du 25 juin 1992 portant assentiment à la Convention sur les substances psychotropes et des Annexes, faite à Vienne le 21 février 1971 et ce en application de l'article 23 de cette convention.

Art. 1bis. Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, est autorisé à imposer que les emballages des substances visées à l'article 1er portent les mentions relatives aux modalités de leur destruction, neutralisation et élimination.

Il est autorisé à déterminer les conditions dans lesquelles doit se faire cette destruction, neutralisation et élimination.

Art. 1ter. Les infractions aux dispositions qui, dans les arrêtés royaux pris en exécution de la présente loi, concernent l'étiquetage, ainsi qu'aux règles édictées en exécution de l'article 1erbis, sont punies d'une amende de vingt-six à cinq cents (EUR).

Art. 2. Les infractions aux dispositions qui, dans les arrêtés royaux pris en exécution de la présente loi, concernent les substances toxiques, désinfectantes ou antiseptiques seront punies :

1° d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent à trois mille (EUR) ou de l'une de ces peines seulement quand ces infractions concernent la conservation et la délivrance de ces substances;

2° d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de trois mille à cent mille (EUR) ou de l'une de ces peines seulement quand ces infractions concernent l'importation, l'exportation, la fabrication, le transport, la détention, la vente, l'offre en vente et l'acquisition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Art. 2bis. § 1. Les infractions aux dispositions qui, dans les arrêtés royaux pris en exécution de la présente loi, concernent les substances soporifiques, stupéfiantes et les autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi ainsi que la culture des plantes dont peuvent être extraites ces substances, seront punies (en fonction des distinctions visées à l'alinéa 2 et des catégories établies par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de mille à cent mille (EUR) (...).

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, établir des distinctions entre les substances énumérées dans la liste visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Les infractions visées au § 1 seront punies de la (réclusion de cinq ans à dix ans

a) si elles ont été commises à l'égard d'un mineur âgé de 16 ans accomplis;
b) si l'usage des substances spécifiées au § 1, qui a été fait à la suite des infractions, a causé à autrui, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

§ 3. Les infractions visées au § 1 seront punies (de la réclusion) de dix à quinze ans :

a) si elles ont été commises à l'égard d'un enfant âgé de plus de 12 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis;
b) si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association;
c) si l'usage qui a été fait des substances spécifiées au § 1 à la suite des infractions, a causé la mort.

§ 4. Les infractions visées au § 1 seront punies de la réclusion de quinze à vingt ans :

a) si elles ont été commises à l'égard d'un enfant âgé de moins de 12 ans accomplis;
b) si elles constituent des actes de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association;

§ 5. Dans les cas prévus aux §§ 2, 3 et 4, une amende de 1 000 à 100 000 (EUR) pourra, en outre, être prononcée.

<Note d'article 9 de la loi du 09-07-1975, dispose : " Les personnes qui ont consommé en groupe des substances spécifiées à l'article 2bis, § 1, ou ont, en vue de leur consommation personnelle, illégalement fabriqué, acquis ou détenu de telles substances, peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis ou la probation, même si elles ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 3 et 8 de la loi précitée relatives aux condamnations antérieures qu'elles auraient encourues. ">

Art. 2ter. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, en fonction des distinctions et des catégories qu'il établit conformément à l'article 2bis, § 1er, alinéa premier, définir les infractions qui, en dérogation des peines prévues à l'article 2bis, seront punies :

1° d'une amende de 15 à 25 EUR pour la première infraction;

2° d'une amende de 26 à 50 EUR en cas de récidive dans l'année depuis la première condamnation;

3° d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 à 100 EUR en cas de nouvelle récidive dans l'année depuis la deuxième condamnation;

4° d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 1.000 à 100.000 EUR, ou de l'une de ces peines seulement.

Outre les infractions punies des peines visées à l'alinéa premier, 4°, et par dérogation à l'article 137 du Code d'instruction criminelle, les tribunaux correctionnels connaissent des infractions visées à l'alinéa premier, 1° à 3°.

Art. 2^{quater}. Les infractions aux dispositions du (Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues et du Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers) et des règlements en portant application ainsi que les infractions aux dispositions de la présente loi et des arrêtés pris en exécution de celle-ci concernant les substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, sont punies :

1° conformément aux articles 231, 249 à 253 et 263 à 284 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, quand l'infraction ou la tentative d'infraction est commise lors du placement de marchandises sous un régime douanier ou de leur réexportation hors du territoire douanier de la Communauté, au sens de l'article 4, 15, du Code des douanes communautaire, établi par le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992. Il faut entendre par tentative d'infraction l'expédition, le transport ou la détention de substances dans le but manifeste de les placer sous régime douanier ou de les réexporter hors du territoire douanier de la Communauté;

2° d'une amende de 26 à 500 EUR quand ces infractions concernent l'étiquetage et les règles édictées en exécution de l'article 1er bis ;

3° d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 EUR ou de l'une de ces peines seulement quand l'infraction concerne le fait de ne pas remplir ou tenir les documents ou registres, le faire de façon incomplète ou incorrecte, ne pas les conserver suffisamment longtemps et accepter des documents qui sont remplis de façon incomplète ou incorrecte, autres que des documents douaniers;

4° d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 3.000 à 10.000 EUR ou de l'une de ces peines seulement quand l'infraction concerne :

- l'accomplissement d'activités de fabrication, d'utilisation, d'entreposage, de courtage, de mise sur le marché, de commerce, d'importation, d'exportation ou de mise en transit sans en avoir obtenu l'agrément ou l'autorisation ou sans avoir fait de notification ou avoir pratiqué ces activités sans qu'elles soient visées dans l'autorisation ou l'agrément ou pour lesquelles il n'a pas été fait de notification, à l'exception des infractions visées au 1°;

- (la vente ou l'expédition sans en avoir adéquatement averti le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, dans les cas déterminés par le Roi. - Le Roi fixe la façon selon laquelle cet avertissement doit se faire.)

- la mise à la disposition de substances à des personnes autres que celles auxquelles cette mise à disposition est permise.

Art. 3. § 1. (...)

§ 2. Seront punis des peines prévues à l'article 2bis et selon les distinctions qui y sont faites, ceux qui auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit des substances spécifiées à l'article 2bis, § 1, soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen, ou qui auront incité à cet usage.

Ne sont pas soumises à l'application de l'alinéa précédent, l'offre en vente, la vente au détail et la délivrance, même à titre gratuit, visées à l'article 4, § 2, 6°, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales.

§ 3. Seront punis des peines prévues à l'article 2bis et selon les distinctions qui y sont faites, les praticiens de l'art de guérir, de l'art vétérinaire ou d'une profession paramédicale qui auront abusivement prescrit, administré ou délivré des médicaments contenant des substances soporifiques, stupéfiantes ou psychotropes de nature à créer, entretenir ou aggraver une dépendance.

§ 4. Ne peuvent être sanctionnés, en vertu du paragraphe précédent, les traitements de substitution dispensés par un praticien de l'art de guérir.

On entend par traitement de substitution tout traitement consistant à prescrire, administrer ou délivrer à un patient toxicomane des substances stupéfiantes sous forme médicamenteuse, visant, dans le cadre d'une thérapie, à améliorer sa santé et sa qualité de vie, et à obtenir si possible le sevrage du patient.

La liste des substances stupéfiantes et psychotropes sous forme médicamenteuse autorisées pour le traitement de substitution est déterminée par le Roi sur proposition du Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

Sur proposition du Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, le Roi détermine, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, les conditions relatives à :

1° la délivrance et l'administration du médicament;
2° l'enregistrement du traitement par le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement moyennant le respect de la réglementation relative à la protection de la vie privée.

Pour les substances médicamenteuses qu'Il détermine, le Roi prévoit, sur proposition du Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions et par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, des conditions concernant :

1° le nombre de patients pouvant être pris en charge, par médecin;
2° l'accompagnement du traitement et la formation continue du médecin;
3° la relation que le médecin prescripteur établit avec un centre spécialisé ou avec un réseau de soins

Art. 4. § 1. Sans préjudice de l'application des articles 31 et 32 du Code pénal en cas de condamnation à une peine criminelle, les auteurs ou complices des infractions visées aux articles 2, 2°, 2bis, 2quater et 3 pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 33 de ce même Code.

§ 2. S'ils exercent une branche de l'art de guérir, l'art vétérinaire ou une profession paramédicale, le juge pourra leur interdire, temporairement ou définitivement, l'exercice de cet art ou de cette profession.

§ 3. En condamnant du chef d'une des infractions visées aux articles 2, 2°, 2bis, 2quater et 3, le juge pourra ordonner la fermeture temporaire ou définitive des débits de boissons ou de tous autres établissements où les infractions ont été commises; il pourra en outre, interdire à titre temporaire ou définitif, au condamné l'exploitation, soit par lui-même, soit par une personne interposée, de tels établissements; il pourra également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage et la publication de la décision.

§ 4. En cas de condamnation à une peine principale d'amende, la durée des interdictions ou de la fermeture, prononcée en vertu des §§ 2 et 3, prendra cours le jour où la condamnation contradictoire ou par défaut aura acquis force de chose jugée.

En cas de condamnation à une peine privative de liberté, cette durée prendra cours le jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine et s'il est libéré conditionnellement, à partir du jour de la libération, pour autant que celle-ci ne soit pas révoquée.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les interdictions ou la fermeture produiront, en outre, leurs effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut aura acquis force de chose jugée.

§ 4bis. Lorsque le condamné n'est ni propriétaire ni exploitant du débit de boissons ou de l'établissement visés au § 3, la fermeture ne peut être ordonnée que si la gravité des circonstances concrètes l'exige, et ce, pour un délai maximum de deux ans à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable, après citation en intervention du propriétaire ou de l'exploitant susmentionnés, sur requête du ministère public.

§ 4ter. La citation devant le Tribunal correctionnel en vertu du § 4bis, est transcrite à la conservation des hypothèques de la situation des biens, à la diligence de l'huissier auteur de l'exploit.

La citation doit contenir la désignation cadastrale de l'immeuble, objet de l'infraction et en identifier le propriétaire dans la forme et sous la sanction prévues à l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913.

Toute décision rendue en la cause est mentionnée en marge de la transcription de la citation selon la procédure prévue par l'article 84 de la loi hypothécaire.

§ 5. Toute infraction aux interdictions ou à la fermeture prononcées en vertu des §§ 2, 3 et 4bis, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1 000 à 5 000 (EUR).

§ 6. Sans préjudice de l'application des articles 42 et 43 du Code pénal, le juge pourra ordonner la confiscation des véhicules, appareils, instruments ou choses qui ont servi ou ont été destinés à commettre les infractions prévues aux articles 2, 2°, 2bis, 2quater et 3 ou qui en ont fait l'objet, même s'ils ne sont pas la propriété du condamné.

Art. 5. En cas de récidive dans le délai de cinq ans après une condamnation du chef d'une infraction à la présente loi ou aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, les peines correctionnelles pourront être portées au double et les peines criminelles augmentées conformément à l'article 54 du Code pénal.

Art. 6. Les dispositions du Livre I du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont applicables aux infractions prévues par celle-ci.

Sont exemptés des peines correctionnelles prévues par les articles 2bis, 2quater et 3, ceux des coupables qui, avant toute poursuite, ont révélé à l'autorité l'identité des auteurs des infractions visées par ces articles ou, si ceux-ci ne sont pas connus, l'existence de ces infractions.

Dans les mêmes cas, les peines criminelles prévues par ces mêmes articles, sont réduites dans la mesure déterminée par l'article 414, alinéas 2 et 3 du Code pénal.

Les peines correctionnelles prévues par les articles (2bis, 2quater et 3) sont réduites dans la mesure déterminée par l'article 414, alinéa 4, du Code pénal, à l'égard des coupables qui, après le commencement des poursuites, ont révélé à l'autorité l'identité des auteurs restés inconnus.

Art. 6bis. Les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires ou agents désignés à cette fin par le Roi, peuvent visiter les officines, magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente ou à la délivrance des substances visées dans la présente loi, pendant les heures où ils sont ouverts au public.

Ils peuvent aussi visiter, pendant les mêmes heures, les dépôts annexés aux locaux et lieux visés à l'alinéa précédent, même lorsque ces dépôts ne sont pas ouverts au public.

Ils peuvent, à toute heure, visiter les locaux qui servent à la fabrication, à la préparation, à la conservation ou à l'entreposage de ces substances.

Ils sont investis des mêmes pouvoirs à l'égard des locaux où il est fait usage, en présence de mineurs d'âge, des substances visées à l'article 2bis, § 1er.

Art. 7. § 1er. Sans préjudice des compétences des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires ou agents des douanes et accises et les membres du personnel statutaire, ou, à défaut, les membres

du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée (de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé), désignés à cet effet par le Roi, exercent la surveillance de l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution et du Règlement (CEE) N° 3677/90 du Conseil du 13 décembre 1990 relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et des règlements en portant application.

Les membres du personnel contractuel visés à l'alinéa premier prêtent serment, préalablement à l'exercice de leurs fonctions, entre les mains du ministre ou de son délégué.

§ 2. Sans préjudice des compétences des officiers de police judiciaire les membres du personnel statutaire ou contractuel visés au § 1er, munis de pièces justificatives de leurs fonctions, peuvent dans l'exercice de leur mission :

1° Visiter, entre 5 heures du matin et 9 heures du soir, sans avertissement préalable,) tous les lieux où les substances visées dans la présente loi sont vendues, délivrées à titre onéreux ou non, fabriquées, préparées, conservées ou entreposées, ou autres lieux soumis à leur contrôle (...) même si ceux-ci ne sont pas accessibles au public

Toutefois, en dehors de ces heures, ils ne peuvent visiter les lieux visés à l'alinéa 1er, qu'avec l'autorisation préalable du (président du tribunal de première instance.

(Alinéa 3 abrogé)

(Alinéa 4 abrogé)

2° Procéder à tout examen, contrôle, audition et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions des législations dont ils exercent la surveillance, sont effectivement observées et notamment :

a) interroger toute personne dont ils estiment l'audition nécessaire, sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance;

b) prendre l'identité de toute personne dont ils estiment l'audition nécessaire pour l'exercice de la surveillance; à cet effet, exiger des personnes la présentation de documents officiels d'identification ou rechercher l'identité de ces personnes par d'autres moyens, y compris en faisant des photos et des prises de vues par film et vidéo;

c) se faire produire, sans déplacement, pour en prendre connaissance, tous livres, registres, documents, disques, bandes ou n'importe quels autres supports d'information contenant des données dont l'établissement, la tenue ou la conservation sont prescrits par les législations dont ils exercent la surveillance et en prendre des extraits, des duplicata, des impressions, des listages, des copies ou des photocopies, ou se faire fournir ceux-ci sans frais, ou même saisir n'importe quels supports d'information visés par le présent littéra contre récépissé,

d) se faire produire, sans déplacement, pour en prendre connaissance, tous livres, registres, documents, disques, bandes ou n'importe quels autres supports d'information qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission et en prendre des extraits, des duplicata, des impressions, des listages, des copies ou des photocopies ou se faire fournir ceux-ci sans frais, ou même saisir n'importe quels supports d'information visés par le présent littéra contre récépissé,

e) saisir contre récépissé ou mettre sous scellés tous les biens mobiliers autres que ceux visés dans les littéras c et d, en ce compris les biens mobiliers qui sont immeubles par incorporation ou par destination, que le contrevenant en soit propriétaire ou pas, qui sont soumis à leur contrôle ou par lesquels des infractions aux législations dont ils exercent la surveillance peuvent être constatées lorsque cela est nécessaire à l'établissement de la preuve de ces infractions ou lorsque cela peut permettre de déceler les coauteurs ou les complices de l'infraction ou lorsque le danger existe qu'avec ces biens, les infractions persistent ou que de nouvelles infractions soient commises ou encore quand les objets semblent former les choses ou les avantages patrimoniaux visés à l'article 42 du Code Pénal;

f) faire des constatations en faisant des photos et des prises de vues par film ou vidéo;

§ 3. Les membres du personnel statutaire et contractuel visés au § 1er, ont le droit de donner des avertissements, de fixer au contrevenant un délai pour se mettre en règle et dresser des procès-verbaux.

La compétence qui permet de donner un avertissement est aussi limitée aux infractions liées aux substances vénéneuses, soporifiques, désinfectantes et antiseptiques.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie de ceux-ci est portée à la connaissance du contrevenant endéans un délai de vingt jours, qui prend cours le lendemain du jour de la constatation de l'infraction. Lorsque le jour d'échéance qui est compris dans ce délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié il est déplacé au jour ouvrable suivant.

Pour l'application du délai déterminé à l'alinéa précédent, l'avertissement donné au contrevenant ou la fixation d'un délai pour se mettre en règle n'emportent pas la constatation de l'infraction.

Lors de l'établissement des procès-verbaux les constatations matérielles faites par eux peuvent être utilisées, avec leur force probante, par les autres membres du personnel statutaires ou contractuels du même service, des autres services d'inspection ou par les membres du personnel statutaires ou contractuels chargés de la surveillance du respect d'autres législations.

Les membres du personnel statutaire et contractuel visés au § 1er, dans l'exercice de leur fonction, peuvent requérir l'assistance de la force publique.

§ 4. Le Roi règle le mode et les conditions de la prise d'échantillons, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des laboratoires reconnus pour leur analyse.

§ 5. Le présent article ne s'applique pas aux contrôles effectués en application de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Art. 7bis. Les membres du personnel statutaires ou contractuels visés à l'article 7, § 1er, doivent prendre les mesures nécessaires afin de respecter le caractère confidentiel des données à caractère personnel dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leur mission et assurer que ces données soient utilisées exclusivement pour l'exercice de leur mission de surveillance.

§ 2. Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les membres du personnel statutaire ou contractuel visés à l'article 7, § 1er, communiquent les renseignements recueillis lors de leur enquête à tous les fonctionnaires chargés de la surveillance d'autres législations, dans la mesure où ces renseignements peuvent intéresser ces derniers dans l'exercice de la surveillance dont ils sont chargés.

Il y a obligation de communiquer ces renseignements lorsque les autres membres du personnel visés à l'alinéa précédent les demandent.

Toutefois, les renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation de celle-ci.

Les renseignements concernant des données médicales à caractère personnel ne peuvent être communiqués ou utilisés que dans le respect du secret médical.

§ 3. Tous les services de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions, des communautés, des régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes, des communes, des associations dont elles font partie, des institutions publiques qui en dépendent, ainsi que de toutes les institutions publiques qui en dépendent, sont tenus, vis-à-vis des membres du personnel statutaires ou contractuels visés à l'article 7, § 1er, et à leur demande, de leur fournir tous renseignements, ainsi que de leur produire, pour en prendre connaissance, tous livres, registres, documents, disques, bandes ou n'importe quels autres supports d'information et de leur en fournir des extraits, des duplicata, des impressions, des listages, des copies ou des photocopies que ces derniers estiment utiles à la surveillance du respect des législations dont ils sont chargés.

Tous les services précités, à l'exception des services des communautés et des régions, sont tenus de fournir sans frais ces renseignements, extraits, duplicata, impressions, listages, copies ou photocopies.

Toutefois, les actes, pièces, registres, documents ou renseignements relatifs à des procédures judiciaires ne peuvent être communiqués sans l'autorisation expresse du procureur général ou de l'auditeur général.

§ 4. Les membres du personnel statutaire ou contractuel visés à l'article 7, § 1er, ne peuvent avoir un intérêt quelconque, direct ou indirect, dans les entreprises ou institutions qu'ils sont chargés de contrôler.

Art. 8. § 1. Seront punis d'une amende de 50 à 200 (EUR) ceux qui se sont refusés ou opposés aux visites des officiers et fonctionnaires (ou les membres du personnel contractuel ou statutaire) visés à l'article 7, § 1, à leurs inspections ou à la prise d'échantillons concernant les substances mentionnées à l'article 2.

§ 2. Seront punis d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 1 000 à 100 000 (EUR) ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites, inspections ou à la prise d'échantillons auxquelles il est procédé par les mêmes agents (les membres du personnel contractuel ou statutaire), lorsque celles-ci concernent les substances mentionnées à l'article 2bis ou à l'article 2quater.

Art. 9. Les personnes qui ont, en vue de leur consommation personnelle, illégalement fabriqué, acquis ou détenu des substances visées à l'article 2bis, § 1er, peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis ou la probation, même si elles ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 3 et 8 de la loi précitée, relatives aux condamnations antérieures qu'elles auraient encourues, nonobstant les dispositions prévues à l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal.

Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également aux personnes qui ont, en vue de leur consommation personnelle, à titre gratuit ou onéreux, facilité l'usage à autrui, vendu ou offert en vente des substances précitées, sauf si ces infractions sont accompagnées des circonstances aggravantes visées à l'article 2bis, § 2, b), §§ 3 et 4.

Art. 9bis. Sous réserve des compétences des instances judiciaires et sans préjudice des articles 134ter et quater de la nouvelle loi communale, le bourgmestre peut, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer un lieu pour une durée qu'il détermine, si des indices sérieux se présentent selon lesquels des activités illégales compromettant la sécurité et la tranquillité publiques et qui concernent la vente, la livraison ou la facilitation de la consommation de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ou de substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes se passent à plusieurs reprises dans ce lieu privé mais accessible au public.

La mesure de fermeture n'a plus d'effet si elle n'est pas confirmée lors de la réunion qui suit du collège du bourgmestre et des échevins et elle est portée à la connaissance du conseil communal de la première séance qui suit.

La mesure de fermeture qui ne peut pas dépasser la durée de six mois peut être prolongée pour une même période après avis favorable du conseil communal, pour autant que de nouveaux faits similaires sont survenus ou sont apparus depuis la décision initiale.

Art. 9ter. La personne qui est trouvée manifestement sous l'influence de produits soporifiques ou psychotropes dans un lieu accessible au public peut être arrêtée administrativement, si sa présence provoque désordre, scandale ou danger soit pour autrui, soit pour elle-même, sous la responsabilité d'un officier de la police administrative, pour une durée maximale de six heures. Elle reçoit, si sa situation l'exige, les soins médicaux nécessaires.

Les autorités judiciaires en sont avisées.

Au moment de la libération de cette personne, la police l'informe des possibilités d'aide bénévole et lui communique, si possible, les adresses nécessaires et les points de contact.

Art. 10. § 1. Le roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prendre dans le cadre du champ d'application de la présente loi, toutes mesures nécessaires à l'exécution des traités et des actes internationaux pris en vertu de ceux-ci. Il peut, à cette fin, compléter, abroger ou modifier les dispositions de la présente loi.

§ 2. En cas de transgression des dispositions prises en vertu des traités et actes internationaux visés au § 1er, et non érigée en infraction par la présente loi, celle-ci sera sanctionnée d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de mille à dix mille (EUR) ou de l'une de ces peines seulement.

Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, précise dans les limites prévues à l'alinéa précédent, les infractions et les peines applicables à chacune de celles-ci.

§ 3. Les arrêtés royaux pris en vertu du présent article sont abrogés, lorsqu'ils n'ont pas été ratifiés par les Chambres législatives dans les deux années qui suivent celle de leur publication au Moniteur belge.

§ 4. Le présent article ne s'applique pas aux matières relevant de la compétence de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Art. 11.

(NOTE : par son arrêt n° 158/2004 du 20-10-2004 (M.B. 28-10-2004, p. 74050), la Cour d'Arbitrage a annulé cet article, en maintenant les effets de la disposition annulée jusqu'au 28-10-2004)

§ 1er. 1 Par dérogation à l'article 40 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en cas de constatation de détention, par un majeur, d'une quantité de cannabis à des fins d'usage personnel, qui n'est pas accompagné de nuisances publiques ou d'usage problématique, il ne sera procédé qu'à un enregistrement policier.

§ 2. On entend par usage problématique: un usage qui s'accompagne d'un degré de dépendance qui ne permet plus à l'utilisateur de contrôler son usage, et qui se traduit par des symptômes psychiques ou physiques.

§ 3. On entend par nuisances publiques: les nuisances publiques visées à l'article 135, § 2, 7°, de la nouvelle loi communale. Conformément à l'article 3.5.g de la Convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, est considérée comme une nuisance publique, la détention de cannabis commise dans une institution pénitentiaire, dans un établissement scolaire ou dans les locaux du service social, ainsi que dans leur voisinage immédiat ou dans d'autres lieux fréquentés par des mineurs âgés à des fins scolaires, sportives ou sociales.

Art. 12. § 1er. En cas d'infractions aux dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'application à l'exception des infractions liées aux substances stupéfiantes, psychotropes et aux substances qui peuvent être utilisées à la fabrication illégale des substances stupéfiantes et des substances psychotropes, le fonctionnaire-juriste de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé, désigné par le Roi, peut fixer une somme dont le paiement volontaire par le contrevenant éteint l'action publique. En cas de non-paiement ainsi que dans le cas où aucune proposition de paiement n'est faite par le fonctionnaire-juriste, le procès-verbal sera transmis au Procureur du Roi.

Un rapport annuel des résultats d'activités visées à l'alinéa précédent sera effectué.

Le montant dont le paiement éteint l'action publique ne peut être ni inférieur au montant minimum, ni être supérieur au montant maximum de l'amende fixée pour l'infraction à la disposition légale concernée.

En cas de concours de différentes infractions, les montants, dont le paiement éteint l'action

publique, sont cumulés sans toutefois excéder le double du montant maximal comme visé à l'alinéa précédent.

En cas de récidive endéans un délai de trois ans après paiement de la somme qui éteint l'action publique, fixée en vertu de la violation de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, la somme du montant maximal peut être doublée.

Le montant des sommes est majoré des décimes additionnels en application de ce qui est prévu en matière d'amendes dans le Code pénal et éventuellement majoré des frais de l'expertise.

Les modalités de paiement sont déterminées par le Roi.

(alinéa abrogé)

§ 2. Le présent article n'est pas applicable aux infractions prévues en application de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence Fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales.

31 DECEMBRE 1930. - Arrêté royal réglementant les substances soporifiques et stupéfiantes, et relatif à la réduction des risques et à l'avis thérapeutique
(NOTE : mise à jour au 13-10-2011)
Publication : 10-01-1931 numéro : 1930123150 page : 404

Table des matières

Art. 1, 1bis, 2

CHAPITRE I. - COMMERCE EXTERIEUR.

Art. 3-5, 5bis, 6-10

CHAPITRE II. - COMMERCE INTERIEUR.

Art. 10bis, 11, 11bis, 12-26

CHAPITRE IIbis. - De la réduction des risques et de l'avis thérapeutique.

Section I. - Définitions.

Art. 26bis

Section 2. - De l'avis thérapeutique.

Art. 26ter, 26quater, 26quinquies, 26sexies

CHAPITRE III. - PENALITES.

Art. 27-30

Texte

Article **1.** Tombent sous l'application du présent arrêté, les substances énumérées ci-dessous et les préparations qui en contiennent :

1. Acétorphine acétyl-O-3 (hydroxy-1 méthyl-1 butyl)- 7 alpha -endo-éthéno-6,14 tétrahydrooripavine;

1a. Acétylméthadolum (diméthylomino-6-diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane).

1 b. acétyl-alpha-méthylfentanyl : N-((alpha-méthylphénétyl)-1-pipéridyl-4) acétanilide.) <AR 1988-12-21/35, art. 1, 003; En vigueur : 13-01-1989>

2. Aéthylméthythiambutenum (éthylméthylanomo-3 di (thiényl-2')-1,1 butène-1).

2a. Alfentanilum N-(((éthyl-4oxo-5dihydro-4,5 1 H-tétrazolyl-1)-2 éthyl)-1 (méthoxyméthyl)-4 pipéridyl-4) propionanilide.) <AR 18-04-1983, art. 1>

3. Allylprodinum (allyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine).

4. Alphacétylméthadolum (alpha-diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane).

5. Alphaméprodinum (alpha-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionox7-4 pipéridine).

6. Alphaméthadolum (alpha-diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3).

6 a. alpha-méthylfentanyl : N- ((alpha- méthylphénétyl)-1 pipéridyl-4) propionanilide. 6b. Alpha-méthylthiofentanyl N-[[méthyl-1-(thiényl-2)-2éthyl]¹pipéridyl-4]propionanilide

7. Alphaprodinum (alpha-diméthyl-1, 3 phényl-4 propionox7-4 pipéridine).

8. Aniléridinum (ester éthylique de l'acide (paraaminophényl)-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).

9. Benzéthidinum (ester éthylique de l'acide (benzyloxy-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéride carboxylique-4).

10. Benzolmorphinum (benzyl-3 morphine).

11. Betacétylméthadolum (bêta-diméthylamino-6 diphényl-4, 4 acétoxy-3 heptane).

- 11a. Bêta-hydroxyfentanyl N-[(ss-hydroxyphénéthyl)-1 pipéridil-4propionanilide
11b. Bêta-hydroxy méthyl-3 fentanyl N-[(ss-hydroxyphénéthyl)-1 méthyl-3 pipéridyl-4]propionanilide
12. Betaméprodinum (bêta-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine).
13. Betaméthadolum (bêta-diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanol-3).
14. Bétaprodinum (bêta-diméthyl-1, 3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine).
14a. Bezitramidum (cyano-3 diphénylpropyl-3,3)-1 (oxo-2 propionyl-3 benzimidazoliny-1)-4 pipéridine.)
15. Cannabis, Extracta, Restinae, Tincturae.
15a. Carfentanilum (phényl-2 éthyl) - 1 (N-phényl propionamido) - 4 pipéridine-carboxylate-4 de méthyle).
16. Cétobemidonum (méthyl-1 méthahydroxyphényl-4 propionyl-4 (pipéridine).
17. Clonitazénum (para-chlorobenzyl)-2 diéthylaminoéthyl-1 nitro-5 benzimidazole).
18. Cocae Folium.
19. Cocainum (ester méthylique de la benzoylecgonine).
19a. Codoxime dihydrocodéinone carboxyméthylloxime-6
20. Concentratum paleae papaveris.
21. Désomorphinum (dihydrodésomorphine).
22. Dextromoramidum ((+)-méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyryl pyrrolidine).
22a Dextropropoxyfeen ((+)-4 diméthylamino-3 methyl-1,2 difenyl-2-propionyloxybutane
23. Diaéthylthiambutenum (diéthylamino-3 di-(thiényl-2')-1, 1 butène-1).
24. Diampromidum (N-((méthylphénéthylamino)-2 propyl) propionanilide).
24a. Dihydroétorphine
25. Dihydromorphinum.
26. Dimenoxadolum (éthoxy-1 diphényl-1, 1 acétate de diméthyl-aminoéthyle).
27. Dimépheptanolum (diméthylamino-6 diphényl-4, 4 heptanol-3).
28. Diméthylthiambutenum (diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1, 1 butène-1).
29. Dioxaphétyli butyras (éthyl morpholino-4 diphényl-2, 2 butyrate).
30. Diphénoxylatum (ester éthylique de l'acide (cyano-3 diphényl-3, 3 propyl)-1 phényl-4, pipéridine carboxylique-4).
30a Difénoxinum.
Acide (cyano-3 diphényl-3, 3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
31. Dipipanonum (diphényl-4, pipéridino-6 heptanone-3).
31a. Drotébanol hydroxy-14 dihydrothébaïinol 6-ss éther méthylique-4]¹
32. Ecgoninum, ses esters et dérivés qui sont transformables en ecgonine et cocaïne.
33. Etonitazénum (para-éthoxybenzyl)-2 diéthylaminoéthyl-1 nitro-5 benzimidazole).
33a. Etorphine (hydroxy-1 méthyl-1 butyl) 7alpha endo-éthéno-6,14 tetrahydrooripavine]¹
34. Etoxéridinum (ester éthylique de l'acide ((hydroxyéthoxy-2)-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
34a. Fentanylum (1 : N-2 phenetyl-4-N-propionylanilino-pipéridine).
35. Furéthidinum (ester éthylique de l'acide (tétrahydrofurfuriloxy-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
36. Héroinum (diacétylmorphine).
37. Hydrocodonum (dihydrocodéinone).
38. Hydromorphinolum (hydroxy-14 dihydromorphine).
39. Hydromorphonum (dihydromorphinone).
40. Hydroxypethidinum (ester éthylique de l'acide méthyl-1 (hydroxyphényl-3)-4 pipéridine carboxylique-4).
41. Isométhadonum (diméthylamino-6 methyl-5 diphényl-4, 4 hexanone-3).
42. Lévométhorphanum ((-)-méthoxy-3-N-méthylmorphinane).

43. Lévomoramidum ((-)-méthyl-3 diphényl-2, 2 morpholino-4 butyryl pyrrolidine).
44. Lévo phenacylmorphanum ((-)-hydroxy-3-N-phénacylmorphanane).
45. Lévorphanolum ((-)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane).
46. Méta zocinum (hexahydro-1, 2, 3, 4, 5, 6 hydroxy-8 triméthyl-3, 6, 11 méthano-2, 6 benzazocine-3).
47. Méthadonum (diméthylamino-6 diphényl-4, 4 heptanone-3).
- 47a. Méthadonum, intermédiaire (cyano-4 diméthylamino-2 diphényl-4,4 butane).
48. Méthyl desorphinum (methyl-6 Delta-désoxymorphine).
49. Méthyl dihydromorphinum (méthyl-6 dihydromorphine).
- 49 a. méthyl-3 fentanyl : N- (méthyl-3 (phényl-2 éthyl) - 1 pipéridyl - 4) propionanilide.)
- 49b. Méthyl-3-thiofentanyl N-[méthyl-3[(thiényl-2)-2 éthyl]¹ pipéridyl-4]propionanilide]
50. Métoponum (méthyl dihydromorphinone).
51. Moramidum, intermédiaire (acide méthyl-2 morpholino-2 diphényl-1, 1 propane carboxylique).
52. Morphéridinum (ester éthylique de l'acide (morpholinoéthyl-2)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
53. Morphinum.
- 53 a. MPPP : propionate de méthyl-1 phényl-4 pipéridinol-4.)
54. Myrophinum (myristylbenzylmorphine).
55. Nicomorphinum (di-ester nicotinique de la morphine).
56. Noracyméthadolum (alpha (=) acétoxy-3 méthylamino-6 diphényl-4, 4 heptane).
57. Norlévorphanolum ((-)-hydroxy-3 morphinane).
58. Norméthadonum (diphényl-4, 4 diméthylamino-6 hexanone-3).
59. Normorphinum (morphine N-déméthylée).
- 59a. Norpipanonum (diphényl-4, 4 pipérido-6 Lexanone-3).
60. N-Oxycodéinum.
61. N-Oxymorphinum, les composés N-Oxymorphiniques, les autres composés morphiniques à azote pentavalent.
62. Opium.
- 62a. Oripavine
63. Oxycodonum (dihydrooxycodéinone).
64. Oxymorphonum (dihydrooxymorphinone).
- 64 a. PEPAP : acétate de phénéthyl-1 phényl-4 pipéridinol-4.)
- 64b. Para-fluorofentanylfluoro-4'N-(phénéthyl-1 pipéridyl-4)propionanilide
65. Péthidinum (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
- 65a. Péthidinum, intermédiaire A (cyano-4 méthyl-1 phényl-4 pipéridine).
- 65b. Péthidinum, intermédiaire B (ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
- 65c. Péthidinum, intermédiaire C (acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
66. Phénadoxonum (morpholino-6 diphényl-4, heptanone-3).
67. Phénampromidum (N-((méthyl-1 pipérid-2'-yl)-2 éthyl) propionanilide).
68. Phénazocinum (hexahydro-1, 2, 3, 4, 5, 6 hydroxy-8 diméthyl-6, 11 phénéthyl-3 méthano-2, 6 benzazocine-3).
69. Phénomorphanum (hydroxy-3 N-phénéthyl-morphinane).
70. Phénoperidinum (ester éthylique de l'acide (hydroxy-3 phényl-3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
71. Piminodinum (ester éthylique de l'acide (phénylamino-3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
- (71a. Piritramidum (amide de l'acide (cyano-3 diphénylpropyl-3,3)-1 (pipéridino-1)-4 pipéridine carboxylique-4).) <AR 05-07-1974, art. 1>

72. Proheptazinum (diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 hexaméthylèneimine).

73. Propéridinum (ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-pipéridine-4 carboxylique-4).

74. Racéméthorphanum ((+/-)-méthoxy-3 N-méthylmorphinane).

75. Racémoramidum ((+/-)-méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyryl pyrrolidine).

76. Racémorphanum ((+/-)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane).

76a. Rémifentanil

76b. Sufentanil (N-(methoxyméthyl)-4(thienyl-2)-2 ethyl)-1 pipéridinyl-4) propionanilide).

77. Thébaconum (acétylodihydrocodéine).

78. Thébainum.

78a. Tilidine (diméthylamino-2 phényl-1 cyclohexène-3 carboxylate-1 d'éthyle).

78b. Thiofentanyl N-[[[(thiényl-2)-2 éthyl]¹ pipéridyl-4] propionanilide

79. Trimépéridinum (triméthyl-1, 2, 5 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine),

et les isomères de ces substances, sauf exception expresse, dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique utilisée;

les éthers et les esters de ces substances à moins qu'ils ne figurent à l'article 1bis, dans tous les cas où ces éthers et esters peuvent exister;

les sels de ces substances y compris les sels des isomères, éthers et esters visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

Toutefois, ne tombent pas sous l'application du présent arrêté;

1° le Dextrométhorphanum ((+)-méthoxy-3N-méthylmorphinane) et le Dextrorphanum ((+)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane), qui sont expressément exclus;

2° les préparations contenant de l'extrait ou de la teinture de chanvre indien, destinées à l'usage externe;

3° lorsque leur fabrication est achevée, les pâtes caustiques pour les nerfs, dites " pâtes dévitalisantes ", employées en chirurgie dentaire, contenant, outre des sels de cocaïne ou de morphine ou des sels de l'une et de l'autre de ces substances, 25 p.c. au moins d'acide arsénique ou d'acide arsénieux (anhydride arsénieux) libres ou combinés, et fabriquées avec la qualité de créosote ou de phénol nécessaire pour leur donner la consistance d'une pâte.

4° Les préparations solides ou liquides contenant par unité d'administration un maximum de 2,5 milligrammes de diphénoxylylate calculé en base et un minimum de 25 microgrammes d'atropine, calculé en sulfate d'atropine

5° Les préparations de difénoxine contenant, par unité d'administration, un maximum de 0,5 milligramme de difénoxine et une quantité de sulfate d'atropine égale à 5 pour cent au minimum de la quantité de difénoxine.

6° Les préparations orales à base de dextropropoxyphène qui ne sont pas mélangées à une substance à action psychotrope et qui ne contiennent pas plus de 150 mg de dextropropoxyphène calculé en base par unité d'administration, de même que, en ce qui concerne le commerce extérieur, les mélanges ou solutions ne contenant pas plus de 2,5 p.c. de dextropropoxyphène calculé en base et ne renfermant pas d'autre substance à action psychotrope.

7° après leur acquisition par le pharmacien les préparations orales à base de tilidine qui renferment également une quantité de naloxone égale à au moins 8 % de la quantité de tilidine, ces deux quantités étant calculées en base anhydre. Pour ces préparations les dispositions de l'article 13, alinéa 3 ne sont en aucun cas d'application.

Toutefois, les préparations visées au 4° et 5° ne peuvent être délivrées par le pharmacien qu'en vertu d'une ordonnance écrite, dûment signée et datée par un médecin ou un médecin vétérinaire. Les préparations visées au 6° et 7° ne peuvent être délivrées par le pharmacien qu'en vertu d'une ordonnance écrite, dûment signée et datée par un médecin, un médecin

vétérinaire ou un licencié en science dentaire.

Art. 1bis. § 1. Le présent arrêté est applicable aux substances énumérées ci-dessous :

1. Acetyldihydrocodeinum.
2. Aethylmorphinum.
3. Codeinum (méthylmorphine).
4. (...)
5. Dihydrocodeinum.
6. Nicocodinum (nicotiny-6 codéine).
- 6a. Nicodicodine nicotiny-6 dihydrocodéine
7. Norcodeinum (N-déméthylcodéine).

8. Pholcodinum (bêta-4-morpholinyléthylmorphine),

8a. Propiram N-(méthyl-1 piperidino-2 éthyl) N-(pyridyl-2) propionamide

et aux isomères de ces substances, sauf exception expresse, dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique utilisée;

aux sels de ces substances y compris aux sels de leurs isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister; en tant qu'il concerne la fabrication, l'importation, la détention, l'exportation, la vente, l'offre en vente, le transport, la cession à titre onéreux ou à titre gratuit et le commerce de gros jusque et y compris l'achat par le pharmacien.

§ 2. Le présent arrêté en tant qu'il concerne le commerce extérieur, est applicable aux préparations contenant une ou plusieurs des substances énumérées au paragraphe précédent, en quantité supérieure :

1° à 10 p.c. s'il s'agit de mélanges ou de solutions;

2° à 0,1 g par unité, lorsqu'il s'agit d'une autre forme de préparation pharmaceutique telle que notamment : pilules, granules, pastilles, comprimés, cachets.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté on entend : par stupéfiants, les ou une des substances ou préparations visées à l'article 1er; par service des stupéfiants, le service établi à l'administration de l'hygiène (Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène) et qui a dans ses attributions l'application des dispositions de la loi du 24 février 1921 et des arrêtés royaux pris pour son exécution; par agent compétent, un délégué du service des stupéfiants.

CHAPITRE I. - COMMERCE EXTERIEUR.

Art. 3. L'importation des stupéfiants est subordonnée à une autorisation préalable de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène.

L'autorisation d'importer est délivrée sur une demande écrite, distincte pour chaque importation, énonçant la nature, la quantité et, éventuellement le titre alcaloïdique des stupéfiants à importer, le nom et l'adresse de l'importateur, le nom et l'adresse de l'exportateur et le délai dans lequel se fera l'importation.

Il est délivré en même temps que l'autorisation d'importer un certificat d'importation à envoyer à l'exportateur étranger. L'importateur reçoit également des étiquettes qui doivent être apposées, comme adresse, par l'exportateur étranger sur l'envoi qu'il destine à l'importation en Belgique.

L'importateur ne pourra prendre possession des stupéfiants que sur production de l'autorisation d'importer et après vérification par un agent compétent, lequel pourra prélever des échantillons. Cet agent renverra l'autorisation au service des stupéfiants : celui-ci informera le gouvernement du pays exportateur que l'importation a été effectuée et spécifiera les quantités effectivement importées.

Art. 4. Si l'importation concerne un envoi destiné à être déposé dans un entrepôt de douane, il doit en être fait mention expresse dans la demande et dans l'autorisation d'importer, de même que dans le certificat d'importation et dans la notification au gouvernement du pays exportateur.

Les stupéfiants déposés dans un entrepôt de douane ne peuvent en être extraits pour le retour au pays exportateur, ou à destination d'un autre pays, que moyennant l'autorisation d'exporter prévue à l'article 5 ci-après et production d'un certificat d'importation.

Le propriétaire des stupéfiants entreposés ne pourra les retirer pour la consommation en Belgique que moyennant une autorisation spéciale du service des stupéfiants.

Les stupéfiants entreposés ne peuvent être soumis à aucune opération qui en modifierait la nature. Tout changement d'emballage est soumis à l'autorisation préalable du service des stupéfiants.

Art. 5. L'exportation des stupéfiants est subordonnée à une autorisation préalable de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène.

Cette autorisation est délivrée sur une demande écrite et distincte pour chaque exportation; la demande doit contenir toutes les indications exigées à l'article 3 pour la demande d'autorisation d'importer et être accompagnée d'un certificat d'importation délivré par le gouvernement du pays de destination et attestant que l'importation est approuvée.

L'autorisation d'exporter mentionne le numéro et la date du certificat d'importation, l'autorité qui l'a délivré et le délai dans lequel doit se faire l'exportation.

Il est également délivré à l'exportateur une copie de l'autorisation d'exporter. Cette copie doit accompagner l'envoi et être présentée à la douane au moment de l'exportation. Une autre copie est envoyée par le service des stupéfiants au gouvernement du pays destinataire qui la lui retournera, aussitôt l'importation effectuée, en indiquant les quantités effectivement importées.

L'autorisation d'exporter comporte une mention spéciale lorsque les stupéfiants sont destinés à être déposés dans un entrepôt de douane du pays destinataire.

(Exception faite pour les produits fabriqués en Belgique, et, à condition que la demande d'exportation émane du fabricant, l'autorisation d'exporter n'est accordée que pour l'exportation de préparations officinales ou non officinales visées par le présent arrêté ainsi que pour l'exportation d'alcaloïdes stupéfiants en quantités normales constituant accessoire d'une fourniture de médicaments. Elle peut exceptionnellement être accordée pour permettre à des courtiers, établis en Belgique, de retourner des stupéfiants à la firme étrangère qui a fourni le produit. Les restrictions mentionnées dans le présent alinéa ne concernent pas les produits déposés en entrepôt de douane. Un cautionnement spécial, à déterminer par Notre Ministre de la Prévoyance sociale et de l'Hygiène, pourra être exigé des personnes qui seront autorisées par le service des stupéfiants à faire cet entreposage.)

<AR 11-05-1933>

Art. 5bis. L'exportation de la diacétylmorphine ou de ses sels ainsi que des préparations contenant de la diacétylmorphine ou de ses sels est interdite. Toutefois, sur demande émanant du gouvernement d'un pays où la diacétylmorphine n'est pas fabriquée, le service des stupéfiants pourra autoriser l'exportation à destination de ce pays, à la condition que la demande soit accompagnée d'un certificat d'importation et que l'envoi soit adressé à l'administration officielle indiquée dans le dit certificat.

Art. 6. Tout envoi de stupéfiants ne peut traverser le pays qu'en transit direct par chemin

de fer, par les bureaux de douanes déterminés par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène, et à la condition que la copie de l'autorisation d'exporter, émanant du pays exportateur accompagne l'envoi. La copie de cette autorisation doit être revêtue, suivant le cas, du timbre des stations d'entrée et de sortie ou du timbre du bureau de douane des ports de débarquement et d'embarquement. Notification de l'entrée et de la sortie est faite par les dits bureaux et stations au service des stupéfiants, au moyen d'une carte dont le modèle est déterminé par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène.

Le déroutement vers une station autre que celle indiquée par la copie de l'autorisation d'exporter ne peut avoir lieu que s'il est autorisé au moyen d'un certificat spécial de déroutement et si ce certificat est revêtu du timbre de la station qui pratique le déroutement. Notification du déroutement doit être faite par la dite station au service des stupéfiants au moyen d'une carte dont le modèle est déterminé par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène.

Lorsque les stupéfiants importés sous le régime du transit direct par chemin de fer, entrent ou sortent par navire ou empruntent un navire pour être déroutés, l'apposition du timbre et la notification au service des stupéfiants, prévues aux alinéas qui précèdent, seront faites par la douane du port.

Le certificat spécial de déroutement est délivré par le gouvernement du pays exportateur. Le déroutement peut également être autorisé par le service des stupéfiants moyennant la production d'un certificat d'importation émanant du pays à destination duquel on se propose de dérouter l'envoi. En ce cas, information du déroutement est donnée par le service des stupéfiants au gouvernement du pays exportateur et l'autorisation primitive d'exportation (ou le certificat de déroutement) est retournée au dit gouvernement.

Art. 7. Les autorisations d'importation, d'exportation, d'entreposage et de déroutement non suivies d'effet doivent être retournées au service des stupéfiants.

Art. 8. Les importations et exportations de stupéfiants par la poste sont interdites.

Art. 9. Les bureaux de douane ouverts à l'importation, à l'exportation et au transit direct par chemin de fer, ainsi que ceux où pourra se pratiquer l'entreposage sont déterminés par Notre Ministre des Finances d'accord avec Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène.

Art. 10. Les personnes autorisées à importer des stupéfiants sont tenues de faire connaître avant le 1er octobre de chaque année, pour l'année suivante, le montant approximatif de leurs besoins pour chacune des substances visées par le présent arrêté et de désigner, sur demande du service des stupéfiants, les firmes étrangères chez lesquelles elles s'approvisionneront. Elles enverront au service des stupéfiants, au plus tard le 1er février de chaque année, le relevé du stock existant au 1er janvier.

CHAPITRE II. - COMMERCE INTERIEUR.

Art. 10bis. Le commerce et la fabrication pour le commerce de tout produit dérivé de l'un des alcaloïdes phénantrènes de l'opium ou des alcaloïdes ecgoniniques de la feuille de coca qui n'est pas utilisé, à la date du présent arrêté, pour des besoins médicaux ou scientifiques, sont interdits aussi longtemps que la valeur médicale ou scientifique du produit n'aura pas été constatée d'une manière jugée probante par le service des stupéfiants.

Art. 11. § 1. Nul ne peut importer, exporter, fabriquer, détenir, vendre ou offrir en vente, délivrer ou acquérir des stupéfiants à titre onéreux ou à titre gratuit, s'il n'en a obtenu

l'autorisation préalable de Notre Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions. Cette autorisation est personnelle.

§ 2. Cette disposition ne s'applique pas à l'acquisition ni à la détention en vertu d'une prescription médicale.

Les pharmaciens tenant officine ou dépôt ainsi que les médecins ou les médecins-vétérinaires tenant dépôt sont autorisés de plein droit, dans la mesure des besoins de leur officine ou de leur dépôt.

En cas de cessation d'activité il est obligatoire d'avertir l'Inspecteur de la pharmacie concerné.

Sont également autorisés, dans les limites de leurs besoins professionnels fixés à l'article 22, les médecins et les médecins-vétérinaires ne tenant pas dépôt ainsi que les licenciés en sciences dentaires.

§ 3. La demande pour obtenir une autorisation doit mentionner : le nom et le prénom ou la raison sociale et l'adresse du demandeur, le lieu et la nature des opérations envisagées.

Elle mentionne également le nom de la personne responsable de l'exécution des obligations découlant de cet arrêté, de même que le nom de son remplaçant ou de ses remplaçants.

Ce responsable et son ou ses remplaçants contresignent cette demande.

Sur base d'un avis motivé par lettre recommandée à la poste, le Ministre peut refuser d'accorder l'autorisation.

Chaque modification des renseignements fournis doit être signalée dans les 10 jours ouvrables au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions qui peut accepter ou rejeter les modifications. En cas de rejet, il avertit le détenteur d'autorisation par lettre recommandée à la poste dans laquelle il expose les motifs du rejet de modification.

§ 4. En cas de changement de titulaire ou de responsable, il est dressé par les deux personnes intéressées, l'inventaire du stock des stupéfiants. Cet inventaire est consigné lisiblement dans le registre prévu à l'article 17 ou dans le registre des ordonnances. Il est daté et signé par les deux personnes intéressées.

En cas de cessation des activités, le Service des stupéfiants est averti. Un agent compétent de ce Service contrôle et clôture les registres prévus à l'article 17 et 18. Les pièces justificatives visées par cet arrêté pourront être emportées par cet agent et conservées par le Service des stupéfiants. L'autorisation est abrogée.

§ 5. L'autorisation accordée en vertu du § 3 est valable jusqu'au 31 décembre de l'année pour laquelle est délivrée. Elle peut être renouvelée sur demande écrite du détenteur d'autorisation effectuée dans le mois qui précède l'échéance.

Les détenteurs de cette autorisation sont tenus de notifier au Service des Stupéfiants, sur des formulaires établis par ledit Service, au plus tard le 1er février de chaque année, le relevé des stocks de chaque stupéfiant qu'ils détiennent au 31 décembre de l'année précédente.

§ 6. a) Les dispositions prévues au § 5 ne sont pas applicables aux directeurs de laboratoires à qui, dans les limites de leurs besoins professionnels, le Ministre peut délivrer une autorisation, destinée à l'achat de petites quantités de stupéfiants dans une officine, en vue de les détenir et de les utiliser à des fins scientifiques.

b) Sur demande écrite de leur part, le Ministre peut délivrer une autorisation aux personnes dont l'activité professionnelle justifie la détention d'une quantité limitée de stupéfiants. Les dispositions prévues au § 5 ne sont pas applicables.

Toute acquisition de stupéfiants par ces personnes est soumise à l'accord préalable du Service des Stupéfiants et ne peut se faire que contre remise d'un bon de commande visé par ce Service.

§ 7. Sans préjudice de l'application de sanctions pénales éventuelles les autorisations visées aux §§ 5 et 6 sont toujours révocables et pourront être subordonnées à un cautionnement

déterminé par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions. Pour effectuer le retrait de ces autorisations, le Ministre avertit les détenteurs d'autorisation par lettre recommandée à la poste dans laquelle les motifs du retrait.

Art. 11bis. Il est interdit aux personnes autorisées à les manufacturer, de fabriquer, en quantités supérieures à celles qui leur seront notifiées au plus tôt le 10 novembre de chaque année par le service des stupéfiants, les substances énumérées ci-après et dont la définition est donnée à l'article 1er, 3, de la convention de Genève du 13 juillet 1931.

Groupe I. - Sous-groupe (a).

1° La morphine et ses sels, les préparations officinales ou non officinales faites en partant directement de l'opium brut ou médical et contenant plus de 20 p.c. de morphine;

2° La diacétylmorphine et les autres esters (éthers-sels) de la morphine et leurs sels;

3° La cocaïne et ses sels, les préparations officinales ou non officinales faites en partant directement de la feuille de coca et contenant plus de 0,1 p.c. de cocaïne, tous les esters de l'ecgonine et leurs sels;

4° La dihydrooxycodéinone, la dihydrocodéinone, la dihydromorphinone, l'acétylodihydrocodéinone ou l'acétylodéméthylodihydrothébaïne, la dihydromorphine, leurs esters et les sels de l'une quelconque de ces substances ou de leurs esters, la N-oxymorphine, les composés N-oxymorphiniques ainsi que les autres composés morphiniques à azote pentavalent.

Sous-groupe (b).

L'ecgonine, la thébaïne et leurs sels, les étheroxydes de la morphine, tels que la benzylmorphine et leurs sels, à l'exception de la méthylmorphine, de l'éthylmorphine et de leurs sels.

Groupe II.

La méthylmorphine, l'éthylmorphine et leurs sels.

Les substances mentionnées ci-dessus tombent sous l'application du présent arrêté, même si elles sont produites par voie synthétique.

Art. 12. Tous ceux qui détiennent des stupéfiants pour la vente ou pour la délivrance doivent les conserver dans une armoire ou dans un local fermés à clef et réservés à la conservation des stupéfiants. L'accès de ce local ou de cette armoire n'est possible que pour la surveillance et la délivrance des stupéfiants. Une clé mise sous enveloppe cachetée doit être tenue en permanence à la disposition des agents chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Les pharmaciens tenant officine ouverte au public, les médecins et les médecins vétérinaires autorisés à tenir un dépôt de médicaments peuvent conserver les stupéfiants dans l'armoire aux poisons.

Art. 13. Il est interdit de détenir, de délivrer, d'importer, d'exporter, de transporter ou de faire transporter les substances énumérées à l'article 1er, à l'exception de l'opium brut, des feuilles de coca et du chanvre indien, autrement que dans des récipients en verre, en métal ou en matière plastique inaltérable portant l'indication du nom de ces substances. Les récipients doivent également être munis d'une étiquette spéciale de couleur rouge orangé portant, imprimées en noir, une tête de mort et la mention " Poison. - Vergift ".

Cette dernière étiquette doit de même être apposée sur le récipient et l'emballage des préparations pharmaceutiques mais non sur les spécialités pharmaceutiques portant le statut légal de délivrance, visé à l'article 2bis, § 1er, 15°, ou à l'article 2ter, § 1er, 14°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1969 relatif à l'enregistrement des médicaments.

Les emballages et les récipients contenant des stupéfiants doivent porter le numéro de

code déterminé par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions.

Les récipients et emballages des spécialités pharmaceutiques renfermant un des produits repris à l'article 1er, doivent porter, en outre, d'une façon apparente, un double filet rouge dont les traits ont au moins la largeur des caractères d'imprimerie les plus importants. Ces filets seront parallèles, distants de 1 à 3 cm et inclinés à 45°. Ces récipients et emballages doivent également porter un numéro représentatif de la date de fabrication.

Toute espèce de réclame faite au sujet de ces médicaments spécialisés doit mentionner clairement qu'ils tombent sous l'application du présent arrêté.

Nul ne peut transporter ou faire transporter des stupéfiants que si les récipients ou emballages qui les renferment portent l'indication des noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire.

Art. 14. Il est interdit de transporter des stupéfiants pour le compte d'une personne qui n'est pas autorisée en vertu du présent arrêté.

Art. 15. Il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou de délivrer des stupéfiants à d'autres personnes qu'à celles qui sont autorisées conformément à l'article 11.

De plus il est interdit, à tout autre qu'au pharmacien tenant officine ouverte au public, de vendre, d'offrir en vente ou de délivrer des stupéfiants à titre gratuit ou onéreux, aux médecins et aux médecins vétérinaires, tenant dépôt ou non.

Art. 16. (Toute achat ou vente) de stupéfiants ne peut se faire que sur production d'un bon de commande daté et signé par l'acheteur autorisé.

Sauf pour les détenteurs d'autorisation visés au § 6 de l'article 11 et pour les médecins et les médecins-vétérinaires, tenant dépôt ou non, ainsi que pour les licenciés en sciences dentaires, le modèle de ce bon de commande est établi par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

Les personnes autorisés, qui sont tenues d'utiliser de tels bons, doivent s'approvisionner en carnets de ces bons au Service des stupéfiants. L'usage de tout autre bon leur est interdit.

Les vendeurs enverront mensuellement au service des stupéfiants (endéans les dix premiers jours ouvrables) le volet C, des bons relatifs aux commandes qu'ils auront exécutées pendant le mois précédent.

Art. 17. § 1. Tous ceux qui détiennent des stupéfiants doivent consigner dans un registre comptable spécial, pour chaque stupéfiant, la quantité détenue.

Ils y inscrivent, jour par jour, sans blanc ni surcharge, les quantités qu'ils acquièrent ou débitent en mentionnant la date de la transaction, l'identité du vendeur ou de l'acheteur, le poids des substances en vrac ou le nombre de conditionnements spécialisés manipulés, et le numéro du bon spécial prévu à l'article 16 de cet arrêté. Ils mentionnent les quantités utilisées pour effectuer des préparations ou des fabrications. Après chaque opération le nouveau stock est également indiqué.

La comptabilité doit être tenue sur page distincte par stupéfiant avec mention du numéro de code du stupéfiant et des numéros d'immatriculation des clients et des vendeurs. Les entrées et les sorties sont totalisées à la fin de chaque mois.

§ 2. La comptabilité prévue au § 1er peut également être tenue par ordinateur à condition :

1. que les informations introduites soient au moins une fois par mois imprimées sur papier; ces pages sont classées et conservées par stupéfiant et par ordre chronologique; elles forment le registre;

2. que les activités exercées depuis la dernière impression puissent être imprimées sur papier, à tout moment; ces pages font partie du registre;

3. que l'envoi mensuel des volets C des bons, prévu à l'article 16 du présent arrêté, soit accompagné d'un support magnétique de l'information qui renferme le contenu de ces bons et qui satisfait aux instructions fournies par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

Si le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions estime que la comptabilité par ordinateur d'un détenteur d'autorisation ne satisfait pas aux exigences réglementaires, il peut imposer à nouveau la comptabilité décrite au paragraphe 1er de cet article. Il avertit à cet effet le détenteur d'autorisation par lettre recommandée à la poste.

§ 3. Chaque page des registres visés aux paragraphes 1er et 2 est numérotée et paraphée par la personne responsable pour les stupéfiants.

§ 4. Les pertes par bris de flacon ou les vols doivent être renseignés immédiatement au représentant du Service des Stupéfiants.

§ 5. Le registre spécial, ainsi que les factures, les demandes écrites et autres pièces justificatives doivent être tenus durant dix ans à la disposition des autorités judiciaires et des agents chargés de veiller à l'application de la loi du 24 février 1921.

Art. 18. Les industriels et les pharmaciens qui emploient des stupéfiants pour en extraire les alcaloïdes ou pour les transformer en préparations pharmaceutiques, sont tenus d'indiquer ces opérations dans un registre spécial de fabrication.

Dans ce registre seront inscrites : les quantités de matières premières introduites dans la préparation avec la date de la mise en oeuvre, les quantités fabriquées de matières visées à l'article 1er, leur teneur alcaloïdique et la date de leur sortie, les quantités employées à la fabrication de préparations qui ne sont pas visées par le présent arrêté et leur teneur alcaloïdique, les pertes éventuelles au cours de la fabrication.

Les préparations visées à l'article 1er du présent arrêté seront introduites dans des récipients portant une marque et un numéro permettant de les identifier à tout moment.

Les pertes survenues au cours de la fabrication ou résultant d'un vol ou du bris d'un récipient doivent être portées immédiatement à la connaissance du service des stupéfiants et de l'inspecteur des pharmacies du ressort.

Les fabricants feront connaître au service des stupéfiants, par des comptes rendus trimestriels, les quantités de matières premières mises en oeuvre, les quantités des produits fabriqués et les quantités vendues.

Le fabricant joindra à ses relevés trimestriels, pour chaque lot de matière première, une copie du certificat d'analyse d'un expert reconnu par le service des stupéfiants.

Art. 19. § 1. Le pharmacien tenant officine (ou dépôt) ne peut délivrer des stupéfiants que sur prescription originale écrite, datée et signée d'un médecin, d'un médecin vétérinaire ou d'un licencié en science dentaire. L'ordonnance mentionnera lisiblement les nom et adresse du signataire et, en toutes lettres, le nombre des ampoules, cachets, comprimés, granules, ovules, pilules, poudres, etc.

§ 2. L'ordonnance ne pourra être renouvelée que si le praticien y a mentionné en toutes lettres le nombre et le délai des renouvellements autorisés. Le pharmacien inscrira chaque renouvellement, d'une manière apparente et à l'encre, sur la prescription et dans le livre d'ordonnances.

Toutefois, le pharmacien pourra renouveler sans intervention médicale les prescriptions comportant des préparations d'une teneur inférieure à 0,2 p.c. de morphine ou de ses sels. L'article 26 est applicable à ces fournitures. Le pharmacien inscrira chaque fourniture le jour même au livre d'ordonnances, en indiquant le nom de l'acheteur et le numéro du

récipé original.

§ 3. Sur demande écrite, datée et signée, le pharmacien est autorisé à délivrer des stupéfiants aux directeurs de laboratoires scientifiques autorisés par le service des stupéfiants.

Art. 20. Le pharmacien est autorisé à délivrer, exceptionnellement, de son propre chef, à titre de médicament d'urgence, la teinture d'opium, le laudanum de Sydenham et la poudre de Dover. Toutefois, la quantité maximum qui sera délivrée dans ce cas ne peut être supérieure à 2gr50 de l'un de ces produits. Le pharmacien inscrira le jour même cette sortie en indiquant le nom de l'acheteur dans la comptabilité prescrite à l'article 17 et dans le livre d'ordonnances.

Aucune des substances ou préparations contenant une dose si minime qu'elle soit des substances visées par le présent arrêté ne peut être délivrée sans une prescription médicale spéciale pour chaque cas, ni offerte ni exposée en vente lorsque cette substance ou cette préparation est destinée à des enfants âgés de moins de 3 ans.

Art. 21. Ceux qui se seront procuré ou auront tenté de se procurer des stupéfiants au moyen d'une fausse ordonnance, d'une fausse demande, d'une fausse signature ou par quelque autre moyen frauduleux, seront passibles des peines prévues par l'article 28 du présent arrêté.

Art. 22. Les médecins et les médecins-vétérinaires, autorisés à tenir un dépôt ou non, ne peuvent se procurer des stupéfiants ailleurs que chez un pharmacien établi dans la province et tenant officine ouverte au public : le bon de commande doit être signé et daté.

Le pharmacien tiendra une comptabilité distincte de ces fournitures et en enverra mensuellement copie conforme au service des stupéfiants.

Sauf pour les opérations ou dans les cas d'urgence, le médecin ne tenant pas dépôt ne peut administrer que les stupéfiants spécialement prescrits pour le malade et achetés par ce dernier.

Tout médecin ou médecin vétérinaire qui acquiert par an plus de 50 grammes de morphine au total, que la morphine soit telle quelle, sous forme de sels ou contenue dans des préparations, ou bien 50 grammes de dihydromorphine, de bihydromorphinone, d'hydrocodéinone, de dihydroxycodéinone, d'acétylodiméthylodihydrothébaïne ou bien 10 grammes de cocaïne ou de ses sels, ou bien 5 grammes de diacétylmorphine ou de ses sels, ou qui se fournit de stupéfiants chez plusieurs pharmaciens devra, sur sommation par lettre recommandée du service des stupéfiants ou de l'inspecteur des pharmacies, tenir la comptabilité spéciale prévue à l'article 17, mais en indiquant jour par jour le nom des malades.

Art. 23. Tout médecin, médecin-vétérinaire ou licencié en science dentaire, qui aura prescrit ou acquis des doses exagérées de stupéfiants devra pouvoir justifier de leur emploi devant le médecin délégué par la commission médicale provinciale du ressort, assisté de l'inspecteur des pharmacies.

Tout praticien qui aura, sans nécessité, prescrit, administré ou procuré des stupéfiants de façon à créer, à entretenir ou aggraver une toxicomanie, sera passible des peines comminées par la loi du 24 février 1921, sans préjudice de l'application des articles 402 et suivants du Code pénal.

Art. 24. Il est interdit aux médecins, aux médecins-vétérinaires et aux licenciés en science dentaire de prescrire ou de délivrer en nature de la morphine, de la cocaïne, de la

diacéylmorphine ou de leurs sels.

Art. 25. Indépendamment des officiers de police judiciaire, [...] les délégués de la commission médicale provinciale ont mission de veiller à l'application des dispositions de la loi du 24 février 1921 et des arrêtés pris pour son exécution.

Ils pourront pénétrer dans les officines, magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente ou à la délivrance des stupéfiants, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public.

Ils pourront pénétrer aussi, pendant les mêmes heures, dans les dépôts annexés à ces officines, magasins et boutiques, même lorsque ces dépôts ne sont pas ouverts au public.

Sont également soumis à leur visite, à toute heure, les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation des stupéfiants.

Ils exigeront la production de l'autorisation prescrite par l'article 11 du présent arrêté. Si cette autorisation n'est pas produite ou si elle est périmée, les stupéfiants seront saisis. Si l'autorisation est régulière, les agents qui procèdent à la visite s'assureront que les registres prescrits sont régulièrement tenus et que leurs indications concordent avec les quantités existantes.

Ils prélèveront, aux fins d'examen, des échantillons des produits qui leur paraîtraient suspects.

Art. 26. Six mois après la mise en vigueur du présent arrêté, le pharmacien tenant officine ouverte est libéré, pour la vente sur ordonnance, de l'obligation de tenir la comptabilité des stupéfiants prévue à l'article 17.

Toutefois, le service des stupéfiants pourra, sur rapport de l'inspecteur des pharmacies, maintenir ou rétablir cette obligation.

La décision sera notifiée au pharmacien par lettre recommandée à la poste.

CHAPITRE IIbis. - De la réduction des risques et de l'avis thérapeutique.

Section I. - Définitions.

Art. 26bis. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° " substances soporifiques et stupéfiantes " : les substances énumérées à l'article 1er, alinéa 1er;

2° " 1re catégorie " : les infractions d'importation, de fabrication, de transport, d'acquisition et de détention de substances soporifiques et stupéfiantes, ainsi que de culture de plantes de cannabis visée à l'article 1er, alinéa 1er, 15°, pour l'usage personnel;

3° " 2e catégorie " : les infractions de 1e catégorie qui sont commises dans le cadre des circonstances aggravantes telles que prévues à l'article 2bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, modifié par les lois des 9 juillet 1975, 14 juillet 1994, 4 avril 2003 et 3 mai 2003;

4° " 3e catégorie " : les infractions à la loi du 24 février 1921 précitée, autres que celles contenues aux 1ère et 2ème catégories;

5° " indication d'usage problématique " : la constatation par l'autorité verbalisante, lorsque l'intéressé semble par son comportement présenter un danger pour la société ou pour lui-même, au moyen de la batterie de tests standardisés visés à l'article 61bis, § 2, 1°, de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, d'un usage de substances soporifiques et stupéfiantes qui pourrait s'avérer problématique;

6° " conseillers thérapeutiques " : les personnes compétentes en matière de toxicomanie au niveau de chaque arrondissement judiciaire. Le conseiller thérapeutique est indépendant du procureur du Roi, mais travaille à sa demande en application de l'article 43 du Code d'instruction criminelle, transmise par le case-manager justice. Les frais liés à l'avis thérapeutique qu'il rend constituent des frais de justice au sens de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive;

7° " avis thérapeutique " : l'avis que doit rendre le conseiller visé sous 6°, sur la base des connaissances scientifiques, psychosociales, et médicales existantes, quant à la nécessité et la nature d'un traitement;

8° " case-manager justice " : la personne désignée par le Ministre de la Justice au sein de chaque arrondissement judiciaire, chargée d'assister les magistrats dans le suivi de la problématique des substances soporifiques et stupéfiantes et des personnes concernées par cette problématique, de l'établissement de la liste des conseillers thérapeutiques, et de la coopération avec le secteur social;

9° " case-manager santé publique " : la personne désignée par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions qui suit de manière individuelle les usagers de substances soporifiques et stupéfiantes particulièrement problématiques. Il est saisi par ceux-ci ou par le secteur de l'assistance. Il se consulte avec le case-manager justice, afin que les conseillers thérapeutiques n'interfèrent pas dans des cas individuels avec le secteur de l'assistance.

Section 2. - De l'avis thérapeutique.

Art. 26ter. Le case-manager justice assiste le procureur du Roi en vue de la désignation des personnes qui font partie de la liste des conseillers thérapeutiques.

Art. 26quater. Lorsque le procureur du Roi, le juge d'instruction ou le juge du fond estime qu'il semble y avoir un usage problématique, il peut, pour les infractions des 1e, 2e et 3e catégories, saisir le case-manager justice qui renvoie à un conseiller thérapeutique pour avis thérapeutique.

Art. 26quinquies. Lorsque le procureur du Roi, le juge d'instruction ou le juge du fond constate qu'une infraction, autre que celles relatives à la loi du 24 février 1921 précitée, a été commise sous l'emprise de substances soporifiques et stupéfiantes ou a été commise aux fins de se procurer de telles substances ou d'en financer l'acquisition, il peut, s'il estime qu'il semble y avoir un usage problématique, recourir au case-manager justice qui renvoie à un conseiller thérapeutique pour avis thérapeutique.

Art. 26sexies. Dans les cas visés aux articles 26quater et 26quinquies, le case-manager justice fait appel dans la liste des conseillers thérapeutiques visée à l'article 26ter, à une personne, amenée à remettre un avis thérapeutique, à l'exception de celles auprès desquelles la personne concernée suit ou a suivi un traitement.

Le case-manager justice communique le délai fixé par le Procureur du Roi, le juge d'instruction ou le juge du fond dans lequel la personne visée à l'alinéa 1er doit rendre son avis thérapeutique.

Ce délai ne peut dépasser un mois. Il est renouvelable une fois.

En concertation avec le case-manager justice, l'auteur de la demande d'avis peut encore prolonger ce délai si ce retard n'est pas imputable à la personne concernée.

CHAPITRE III. _ PENALITES.

Art. 27. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie du procès-verbal sera transmise aux contrevenants.

Art. 28. § 1er. Les infractions aux dispositions de présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 24 fevrier 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, sans préjudice de celles comminées par le Code pénal.

§ 2. Sans préjudice du § 1er :

1° seront punies des peines prévues à l'article 2ter, 1° à 3°, de la loi visée au § 1er, les infractions de 1re catégorie, telles que définies à l'article 26bis, 2°, relatives au cannabis;

2° seront punies des peines prévues à l'article 2ter, 4°, de la loi visée au § 1er, les infractions de 1re catégorie, telles que définies à l'article 26bis, 2°, relatives au cannabis et qui entraînent des nuisances publiques;

3° seront punies des peines prévues à l'article 2bis de la même loi, les infractions de 1e catégorie, telles que définies a l'article 26bis, 2°, relatives aux substances soporifiques et stupéfiantes autres que la cannabis, et les infractions de 2e et 3e catégories, telles que définies à l'article 26bis, 3° et 4°.

Art. 29. L'arrêté royal du 6 septembre 1921 est abrogé.

Art. 30. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène est chargé de l'exécution du présent arrêté.

19 MARS 2004. - Arrêté royal réglementant le traitement de substitution.

(NOTE : mise à jour au 21-11-2006)

Publication : 30-04-2004 numéro : 2004022318 page

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions.

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions de participation et enregistrement des médecins.

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Critères d'agrément des centres d'accueil et des réseaux de prise en charge pour usagers de drogue

Art. 3

[CHAPITRE 4.](#) - Les médicaments de substitution.

Art. 4

[CHAPITRE 5.](#) - Délivrance et administration du médicament de substitution.

Art. 5-8

[CHAPITRE 6.](#) - Enregistrement des traitements de substitution.

Art. 9-10

[CHAPITRE 7.](#) - Modalités complémentaires pour le traitement

Art. 11-14

[CHAPITRE 8.](#) - Modification de l'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes.

Art. 15-16

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions finales.

Art. 17

Préambule

Vu la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, notamment l'article 3, § 4, inséré par la loi du 22 août 2002;

Vu la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, notamment l'article 6, modifié par l'arrêté royal du 8 août 1997 et par les lois du 20 octobre 1998, 12 août 2000 et 30 décembre 2000;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes, notamment l'article 26bis, remplacé par l'arrêté royal du 9 janvier 1992 et modifié par les arrêtés royaux des 21 octobre 1999, 26 juin 2001, 22 août 2002 et 29 juin 2003 et l'article 35, remplacé par l'arrêté royal du 3 mai 1999, les arrêtés royaux du 22 août 2002, 26 mars 2003, 4 avril 2003 et 29 juin 2003;

Vu l'Action commune du 16 juin 1997 adoptée par le Conseil sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, concernant l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles drogues de synthèse;

Vu les avis de l'inspection des finances, donnés le 2 et le 12 avril 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 5 juillet 2001;

Vu l'avis de la Commission de la Protection de la Vie Privée, donné le 14 avril 2003;

Vu l'avis 36.379/3 du Conseil d'Etat, donné le 20 janvier 2004 en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées par le Conseil d'Etat;

Texte

CHAPITRE 1er. - Définitions.

Article 1.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- le Ministre : le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions;
- la commission médicale : la commission médicale telle que visée aux articles 36 et 37 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

CHAPITRE 2. - Conditions de participation et enregistrement des médecins.

Art. 2.

§ 1er. Tout médecin qui prescrit des traitements de substitution doit :

- 1° prescrire les médicaments de substitution de manière conforme aux recommandations scientifiques en vigueur;
- 2° veiller à l'accompagnement psychosocial du patient;
- 3° noter dans son dossier médical les caractéristiques, l'évolution et le suivi du patient, le traitement prescrit, le dosage, les modes de délivrance et d'administration, ainsi que les avis multidisciplinaires ou spécialisés qui auraient été demandés et reçus.

§ 2. Tout médecin qui prescrit des traitements de substitution à plus de 2 patients simultanément doit en outre, durant ou après sa formation, avoir suivi une formation spécifique à la prise en charge d'usagers de drogue par traitement de substitution, ou disposer, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, d'expertise en cette matière.

Par formation spécifique à la prise en charge d'usagers de drogue par traitement de substitution on entend une formation organisée sur ce sujet par des organisations scientifiques de médecins généralistes, de médecins spécialistes, par un centre d'accueil, par un réseau de prise en charge pour usagers de drogue, par un centre spécialisé ou par une université.

Par expertise on entend la formation continue, la connaissance de la pharmacologie et des publications scientifiques, et l'expérience dans les traitements de substitution.

Tout médecin qui prescrit des traitements de substitution à plus de 2 patients simultanément doit pouvoir apporter la preuve qu'il suit une formation continue, lit des articles scientifiques en rapport avec cette matière et participe aux activités d'un centre d'accueil, d'un réseau de prise en charge pour usagers de drogue ou d'un centre spécialisé.

Tout médecin qui prescrit des traitements de substitution à plus de 2 patients simultanément doit être enregistré auprès d'un centre d'accueil agréé, d'un réseau de prise en charge pour usagers de drogue agréé ou d'un centre spécialisé agréé. Le centre d'accueil, le réseau de prise en charge pour usagers de drogue ou le centre spécialisé communique sans délai cet enregistrement à l'Institut Pharmaco-Epidémiologique Belge (IPhEB), qui le communique ensuite sans délai à la Direction générale Médicaments du Service public fédéral Santé publique et à la commission médicale compétente.

CHAPITRE 3. - Critères d'agrément des centres d'accueil et des réseaux de prise en charge pour usagers de drogue.

Art. 3.

§ 1er. Est considéré comme un centre d'accueil pour toxicomanes, tel que visé à l'article 6, alinéa 2, 2° de l'arrêté royal du 10 octobre 1986, un centre qui comprend au moins 2 médecins généralistes dont un répondant aux conditions visées à l'article 2, § 2, un psychiatre ou un psychologue, ainsi qu'un travailleur social, tous ayant de l'expérience dans la prise en charge des usagers de drogue.

Sur base d'une demande introduite par le centre d'accueil, il est agréé, selon les règles approuvées par le

Ministre, pour les missions qui lui sont confiées par le présent arrêté, et au maximum pour cinq ans, sur avis de la commission médicale compétente.

Lorsqu'il n'existe pas de centre d'accueil dans une province, le centre d'une autre province peut remplir les missions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

§ 2. Un réseau de prise en charge pour usagers de drogue est une personne morale, composée notamment de médecins, qui veille à :

- l'accompagnement psychosocial et à la qualité des soins pour les usagers de drogue recevant un traitement dans le réseau;

- ainsi qu'à la formation continue et à l'intervision pour les professionnels de la santé du réseau.

Sur base d'une demande introduite par le réseau de prise en charge pour usagers de drogue, il est agréé, selon les règles approuvées par le Ministre, pour les missions qui lui sont confiées par le présent arrêté, et au maximum pour cinq ans, sur avis de la commission médicale compétente.

Lorsqu'il n'existe pas de réseau de prise en charge pour usagers de drogues dans une province, le réseau d'une autre province peut remplir les missions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

§ 3. Sont considérés comme centres spécialisés : les institutions de soins agréées par l'autorité compétente pour la mise en oeuvre des traitements de substitution, ainsi que les hôpitaux et services spécialisés d'hôpitaux qui prennent en charge régulièrement des usagers de drogue.

CHAPITRE 4. - Les médicaments de substitution.

Art. 4.

Les médicaments de substitution sont :

- la Méthadone;
- la Buprénorphine.

CHAPITRE 5. - Délivrance et administration du médicament de substitution.

Art. 5

Les médicaments de substitution sont délivrés par un pharmacien d'officine ou par toute personne autorisée par le Roi à délivrer des médicaments en vertu de l'article 4, § 2, 6° de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif aux professions de santé, et ce dans un emballage avec une fermeture de sécurité pour les enfants. Les médicaments liquides sont conditionnés en doses journalières.

Les centres d'accueil et les centres spécialisés peuvent procéder à la division de grands conditionnements en plus petits conditionnements en doses journalières et par patient, sans qu'aucune modification ne soit apportée aux propriétés du médicament de substitution.

Art. 6.

Le médicament de substitution est délivré au patient lui-même et administré, dans le respect de l'intimité du patient, sous forme orale et quotidiennement :

- soit, si possible, dans une partie de l'officine qui pour le public est hors de vue, en présence du pharmacien qui le délivre ou d'une autre personne agissant sous sa responsabilité;
- soit dans un centre d'accueil ou un centre spécialisé, en présence du médecin prescripteur ou d'une autre personne agissant sous sa responsabilité.

Art. 7.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6, le médecin prescripteur peut fixer d'autres règles pour la délivrance ou l'administration du médicament si la situation médicale ou psycho-sociale du patient le justifie.

Dans tous les cas, les modes de délivrance et d'administration sont mentionnés sur la prescription et dans le dossier médical du patient.

Art. 8.

Si le patient ne respecte pas les conditions de délivrance et d'administration fixées à l'article 6 ou déterminées par le médecin prescripteur en vertu de l'article 7, la personne qui délivre ou administre le médicament de substitution avertit, sans délai, le médecin prescripteur.

CHAPITRE 6. - Enregistrement des traitements de substitution.

Art. 9.

Les officines, ouvertes au public, envoient toutes les données de la prescription relatives aux traitements de substitution aux offices de tarification agréés en vertu de l'arrêté royal du 15 juin 2001 déterminant les critères d'agrément des offices de tarification.

Le Ministre désigne un office centralisateur parmi les offices de tarification. Cet office sera chargé du traitement des données relatives aux prescriptions des patients non couverts par l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Les données des prescriptions qui proviennent des centres d'accueil et des centres spécialisés qui délivrent des traitements de substitution sont envoyées à l'office centralisateur selon le modèle des prescriptions rassemblées par les offices de tarification.

Les offices de tarification codent les données des patients de manière à ce que ceux-ci ne puissent être directement identifiés. Ces données codées sont ensuite transmises à l'IPhEB.

Lorsque l'IPhEB constate qu'un code identique de patient apparaît sous le nom de médecins différents, il alerte sans délai ces médecins et leur transmet le numéro de la prescription, ainsi que le nom et le numéro de téléphone du pharmacien qui a exécuté leur prescription afin que celui-ci révèle le nom du patient au médecin.

L'IPhEB informe également la commission médicale provinciale compétente des résultats de l'alerte, et ce suivant les dispositions de l'article 10 de cet arrêté.

Les données codées sont également utilisées par l'IPhEB à des fins d'analyses épidémiologiques, pour la promotion et la protection de la santé publique, et ce suivant les dispositions de l'article 10 de cet arrêté.

Un budget annuel de euro 48.000 servant à couvrir les tâches définies dans cet arrêté sera réparti entre tous les offices de tarification, selon les règles approuvées par le Ministre. Ce budget est à charge de l'Institut National de Maladie Invalidité (INAMI). Un budget complémentaire est prévu pour l'office de centralisation. Ce budget est à charge de l'IPhEB.

Un budget annuel de euro 375.000 est réservé à la conclusion de conventions avec l'IPhEB. euro 200.000 sont à charge du service public fédéral Santé publique. euro 175.000 sont à charge de l'INAMI.

Art. 10.

Les données, les aspects techniques et épidémiologiques, les protocoles d'enregistrement et de transmission de données, ainsi que la procédure d'alerte sont définis par le Ministre sur proposition d'une cellule technique constituée par le Ministre et sur avis de la Commission de la protection de la vie privée.

CHAPITRE 7. - Modalités complémentaires pour le traitement

Art. 11.

Un médecin ne peut prendre en charge par traitement de substitution plus de 120 patients simultanément. Cette disposition n'est pas d'application pour les médecins qui prescrivent des traitements de substitution dans un centre d'accueil ou un centre spécialisé.

Art. 12

Le centre d'accueil, le réseau de prise en charge pour usagers de drogue ou le centre spécialisé peut d'initiative contacter le médecin enregistré auprès de lui notamment en ce qui concerne la réinsertion

sociale du patient, les risques liés à la consommation d'autres médicaments, substances psychotropes ou stupéfiants, et la charge du travail liée au nombre de patients qu'il prend en charge.

Art. 13.

Sauf cas d'urgence, la prise en charge d'un patient dont la résidence est située en dehors du territoire belge est conditionnée par la présence dans le dossier médical d'une attestation émise par un centre ou réseau compétent du pays de résidence du patient d'où il ressort que le patient a effectivement consulté ce centre ou réseau.

Art. 14

Il peut être dérogé aux articles 2, 3, 9 et 11 pour des services structurés qui prennent en charge des usagers de drogue détenus, et qui sont organisés et agréés par le Ministre de la Justice.

CHAPITRE 8. - Modification de l'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes.

Art. 15.

A l'article 26bis de l'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes, remplacé par l'arrêté royal du 9 janvier 1992 et modifié par les arrêtés royaux des 21 octobre 1999, 26 juin 2001, 22 août 2002 et 29 juin 2003, les modifications suivantes sont apportées :

1°) au § 1er, l'alinéa 2 est complété comme suit : " ou si celles - ci sont pris en charge par un médecin qui est enregistré auprès d'un centre d'accueil pour usagers de drogue(s) visée à l'article 1er de l'arrêté royal du 19 mars 2004 réglementant le traitement de substitution " ;

2°) au § 1er la première phrase de l'alinéa 4 est remplacée comme suit :

" Il est en outre interdit à un pharmacien de délivrer un médicament via un mandataire à des personnes vivant en communauté ou à des personnes qui sont traitées par un médecin qui est enregistré auprès d'un centre d'accueil pour usagers de drogue(s) visée à l'article 2 de l'arrêté royal du 19 mars 2004 réglementant le traitement de substitution, si cette communauté ou ce centre ne se situe pas dans la même commune où la pharmacie est implantée ou dans une commune limitrophe. " ;

3°) au § 1er, alinéa 5 les mots " ou par plusieurs médecins qui répondent aux conditions fixées à l'article 9 de l'arrêté royal du 19 mars 2004 réglementant le traitement de substitution " sont ajoutés après le mot " communautés " ;

4°) au § 2 les mots " ou à des personnes qui sont traitées par un médecin qui répond aux conditions fixées à l'article 9 de l'arrêté royal du 19 mars 2004 réglementant le traitement de substitution ou qui sont traitées dans un centre d'accueil pour usagers de drogue(s) " sont ajoutés dans la première phrase après les mots " vivant en communauté " ;

5°) au § 2, 1°, 4°, 5° et 6° les mots " ou la personne traitée " sont ajoutés après le mot " résident " ;

6°) au § 2, 2° les mots " ou les personnes traitées " sont ajoutés après le mot " résidents " .

Art. 16.

A l'article 35 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 3 mai 1999 et modifié par l'arrêté royal du 22 août 2002, sont apportées les modifications suivantes :

1°) à l'alinéa 1er il est inséré un point 4°, rédigé comme suit :

" 4° la Commission médicale dont il ressort dans la mesure où cette Commission estime que ces informations sont utiles pour l'exercice de sa mission décrite à l'article 37 de l'arrêté royal du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé " .

2°) l'alinéa 2 est supprimé.

CHAPITRE 9. - Dispositions finales.

[Art. 17.](#)

Notre Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

25 JANVIER 2005. - Directive commune de la Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la constatation, l'enregistrement et la poursuite des infractions en matière de détention de cannabis

A. Introduction

A la suite de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 20 octobre 2004, publié au Moniteur belge du 28 octobre 2004, lequel a annulé l'article 16 de la loi du 3 mai 2003 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, des instructions similaires provisoires ont été récemment diffusées dans chaque ressort. Elles concernaient les poursuites en cas de détention par des personnes majeures de quantités très limitées de cannabis.

Il s'agit des instructions suivantes :

- La circulaire du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles du 16 décembre 2004;
- la circulaire du procureur général près la cour d'appel de Gand du 30 novembre 2004;
- la circulaire du procureur général près la cour d'appel de Mons du 27 décembre 2004;
- la circulaire du procureur général près la cour d'appel d'Anvers du 17 décembre 2004;
- la circulaire du procureur général près la cour d'appel de Liège du 29 octobre 2004.

B. Portée

1. La présente directive commune confirme les dispositions des circulaires qui ont été diffusées par les différents procureurs généraux.
Afin de faciliter l'application de ces dispositions, ces circulaires sont remplacées par la présente directive commune qui comprend aussi un complément relatif à la constatation et à l'enregistrement de certaines infractions à la législation sur les drogues.
La présente directive commune ne modifie pas les dispositions de la directive ministérielle du 16 mai 2003 relative à la politique des poursuites en matière de détention et de vente au détail de drogues illicites qui ne sont pas liées à l'article 16 de la loi du 3 mai 2003, annulé par la Cour d'arbitrage.
2. La présente directive commune entrera en vigueur le 1^{er} février 2005.

C. Directives concernant les poursuites

1. La détention, par un majeur, d'une quantité de cannabis à des fins d'usage personnel, sera, comme par le passé, considérée comme relevant du degré de priorité le plus bas de la politique des poursuites, sauf si cette détention est accompagnée de circonstances aggravantes ou d'un trouble à l'ordre public.
2. Comme le prévoit la directive ministérielle du 16 mai 2003 relative à la politique des poursuites en matière de détention et de vente au détail de drogues illicites, la quantité de

cannabis détenue par une personne majeure, considérée, à défaut d'indice de vente ou de trafic, comme relevant d'un usage personnel, sera de 3 grammes maximum ou d'une plante cultivée.

On se réfère à ce sujet à l'article 26bis, 2°, de l'arrêté royal du 31 décembre 1930 réglementant les substances soporifiques et stupéfiantes et relatif à la réduction des risques et à l'avis thérapeutique, tel qu'inséré par l'arrêté royal du 16 mai 2003, qui détermine les infractions qui appartiennent à la "première catégorie", à savoir les infractions d'importation, de fabrication, de transport, d'acquisition et de détention de substances soporifiques et stupéfiantes, ainsi que la culture de plantes de cannabis, pour l'usage personnel.

3. Les circonstances aggravantes sont celles mentionnées à l'article 2bis de la loi du 24 février 1921. Les circonstances qui constituent un trouble à l'ordre public sont :
 - la détention de cannabis dans un établissement pénitentiaire ou dans une institution de protection de la jeunesse;
 - la détention de cannabis dans un établissement scolaire ou similaire ou dans ses environs immédiats. Il s'agit de lieux où les élèves se rassemblent ou se rencontrent, tel qu'un arrêt de transport en commun ou un parc proche d'une école;
 - la détention ostentatoire de cannabis dans un lieu public ou un endroit accessible au public (p. ex. un hôpital).

Le procureur du Roi tiendra compte des circonstances locales et donnera, le cas échéant, des directives plus précises.

En vue du maintien adéquat de l'ordre public et en tenant compte de la capacité des services de police, chaque procureur du Roi peut diffuser une directive particulière en cas de rassemblement de masse. Cette directive provisoire et spécifique doit viser un événement bien précis et être motivée par les circonstances propres à cet événement (p. ex. un festival rock).

D. Directives concernant la constatation et l'enregistrement

1. La constatation de la détention par une personne majeure d'une quantité de cannabis ne dépassant pas 3 grammes ou d'une plante de cannabis, destinées à l'usage personnel, sans circonstance aggravante ni trouble à l'ordre public, ne donnera lieu qu'à la rédaction d'un procès-verbal simplifié (PVS). Dans tous les autres cas, un procès-verbal ordinaire sera rédigé.
2. Dans le procès-verbal simplifié, seules les données suivantes seront reprises :
 - numéro de notice
 - lieu et date des faits
 - nature des faits (type et quantité du produit)
 - identité complète de l'auteur
 - résumé de sa version des faits.
3. Les procès-verbaux simplifiés seront conservés sur support électronique au service de police qui a fait la constatation.
4. Une fois par mois, les procès-verbaux simplifiés seront transmis, au moyen d'un relevé, au parquet du lieu où la constatation a été faite.
5. Les procès-verbaux simplifiés ne seront pas introduits dans le système TPI/REA. Comme il ne s'agit pas de dossiers du parquet, ils n'appartiennent pas au flux d'entrée, au stock ou au

flux de sortie des parquets. Ils ne seront, dès lors, pas comptés dans les statistiques du parquet.

6. Les infractions qui, dans le cadre de la présente directive, seront enregistrées dans un PVS, ne donneront pas lieu à une saisie des substances stupéfiantes. Ces dernières pourront donc rester en possession de l'intéressé. Si celui-ci en fait abandon volontaire, ces substances seront détruites sans délai par le responsable désigné à cette fin dans le service de police concerné.

Décret relatif à l'Aide à la Jeunesse

D. 04-03-1991 M.B. 12-06-1991

TITRE 1^{er}. - Définitions et champ d'application.

Article 1^{er}. - Pour l'application du présent décret il faut entendre par :

- 1° jeune: la personne âgée de moins de dix-huit ans ou celle de moins de vingt ans pour laquelle l'aide est sollicitée avant l'âge de dix-huit ans;
- 2° enfant : le jeune âgé de moins de dix-huit ans;
- 3° famille: les personnes avec qui le jeune est dans un lien de filiation ainsi que le tuteur et le protuteur;
- 4° familiers: les personnes qui composent le milieu familial de vie du jeune en ce compris les parents d'accueil;
- 5° parent d'accueil : la personne à qui est confiée la garde du jeune soit par les parents de celui-ci, soit par une instance de placement ou une administration publique, soit par un organisme d'adoption;
- 6° aide: l'aide spécialisée, organisée dans le cadre du présent décret. Elle comprend l'aide individuelle ainsi que la prévention générale;
- 7° arrondissement : tout arrondissement judiciaire situé dans la région de langue française et l'arrondissement judiciaire de Bruxelles limité au territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- 8° conseil d'arrondissement: le conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse;
- 9° conseil communautaire: le conseil communautaire de l'aide à la jeunesse;
- 10° conseiller: le conseiller de l'aide à la jeunesse;
- 11° directeur : le directeur de l'aide à la jeunesse;
- 12° délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse: personne déléguée par le Gouvernement pour veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts de tous les enfants et de tous les jeunes, notamment dans le cadre de l'aide à la jeunesse;
- 13° administration compétente : l'administration de la Communauté française qui a l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions;
- 14° Services : les services agréés qui collaborent à l'application du présent décret ou qui contribuent à l'encadrement de mesures de protection de la jeunesse;
- 15° Institution publique: l'institution publique de protection de la jeunesse, à régime ouvert et fermé de la Communauté française;
- 16° protuteur: la personne désignée par le tribunal de la jeunesse pour exercer les droits dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplir les obligations qui y sont corrélatives;
- 17° organisme d'adoption: la personne morale de droit privé ou public qui sert d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs belges ou étrangers, ou qui confie un enfant à un ou des candidats adoptants, ou qui participe à la réalisation d'une adoption en transmettant le dossier du ou des adoptants à des associations ou à des personnes privées susceptibles de mettre un enfant en adoption en Belgique ou à l'étranger;
- 18° délégué du Ministre: le fonctionnaire dirigeant l'administration qui a la protection de la jeunesse dans ses attributions, ou son remplaçant;
- 19° ministre : le Ministre qui a l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions ;
- 20° accueil familial : le dispositif de l'accueil familial, en ce compris les familles d'accueil, l'ensemble des services de placement familial, les mesures qui y ont trait et son fonctionnement, ainsi que le parrainage d'enfants.

Article 2. - Le présent décret s'applique :

- 1° aux jeunes en difficulté, ainsi qu'aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales;
- 2° à tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers.

Il s'applique également aux personnes physiques et morales qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles émanant des autorités communautaires ou des autorités judiciaires en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

TITRE II. - Les droits des jeunes

Article 3. - Tout jeune visé à l'article 2 a droit à l'aide spécialisée organisée dans le cadre du présent décret. Cette aide tend à lui permettre de se développer dans des conditions d'égalité de chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine.

Article 4. - Quiconque concourt à l'exécution du présent décret est tenu de respecter les droits reconnus au jeune et d'agir au mieux des intérêts de celui-ci.

Les personnes physiques ou morales, les institutions publiques et les services chargés d'apporter leur concours à l'application du présent décret sont tenus de respecter les convictions religieuses, philosophiques et politiques du jeune.

Tous les services prévus par le présent décret, y compris les institutions publiques, sont en outre tenus de respecter le code de déontologie arrêté par le Gouvernement sur la proposition du conseil communautaire.

Article 4bis - § 1er. - Il est institué une commission de déontologie de l'aide à la jeunesse, dénommée commission de déontologie.

Sans préjudice de l'alinéa suivant, la commission de déontologie a pour mission de remettre un avis sur toutes les questions de déontologie en matière d'aide à la jeunesse, en ce compris les litiges résultant de l'application du code de déontologie. Cet avis est remis soit d'initiative, soit à la demande du ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions, soit à la demande de personnes concernées par un litige ou une question de déontologie.

Lorsqu'un membre du personnel de la Communauté française contrevient au code de déontologie visé à l'article 4, alinéa 3, du présent décret, toute plainte émanant d'un autre membre du personnel de la Communauté française doit être introduite auprès de la commission de déontologie visée au titre V de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 portant le code de déontologie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'Intérêt public. Ladite commission statue après avis de la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse pour autant que ledit avis ait été rendu dans les délais requis par ou en vertu de l'article 49 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 portant le code de déontologie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'Intérêt public.

§ 2. La commission de déontologie comprend sept membres, nommés pour un mandat renouvelable de quatre ans par le Gouvernement.

Elle se compose de :

- 1° un magistrat;
- 2° un membre de la Ligue des droits de l'homme;
- 3° trois personnes issues de secteurs de la recherche scientifique;
- 4° un membre du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse reconnu pour ses compétences et son expérience de terrain en matière d'aide à la jeunesse, de protection de la jeunesse et de protection de la mère et de l'enfant;

5° un licencié en psychologie clinique ou un docteur en médecine spécialisé en psychiatrie pouvant attester d'une expérience professionnelle en matière d'aide à la jeunesse, de protection de la jeunesse et de protection de la mère et de l'enfant.

Sont également nommés par le Gouvernement pour assister aux réunions, avec voix consultative, quatre membres du personnel de l'administration de l'aide à la jeunesse, dont trois relevant des services extérieurs, à savoir un conseiller et un directeur de l'aide à la jeunesse, ainsi qu'un directeur d'une institution publique de protection de la jeunesse.

Lorsqu'une plainte est introduite par un membre du personnel de la Communauté française contre un autre membre du personnel de la Communauté française, conformément au § 1^{er}, alinéa 3, du présent article, les quatre membres du personnel de l'administration de l'aide à la jeunesse assistent aux réunions avec voix délibérative.

§ 3. Le Gouvernement nomme le Président parmi les membres.

La commission de déontologie a son siège à l'administration de l'aide à la jeunesse. Elle se réunit sur convocation du Président. Le secrétariat et la conservation des archives sont assurés par l'administration.

La commission de déontologie établit son règlement d'ordre intérieur, qu'elle soumet à l'approbation du Gouvernement. Un procès-verbal de chaque réunion est dressé. Copie de ce procès-verbal est communiquée au Gouvernement.

§ 4. Les demandes d'avis relatifs aux litiges ou aux questions de déontologie visés au § 1^{er}, alinéa 2 du présent article sont adressées par lettre recommandée au Président de la commission de déontologie.

Celle-ci statue sur l'opportunité de rendre un avis au cours de la réunion qui suit la demande. Sa décision est motivée et communiquée aux personnes et services concernés par la demande d'avis dans les dix jours ouvrables qui suivent ladite réunion.

Pour les plaintes visées au § 1^{er}, alinéa 3, du présent article, la saisine et la procédure prévues au chapitre 2 du titre V de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 portant le code de déontologie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'Intérêt public sont respectés.

La commission de déontologie rend son avis dans les trois mois qui suivent la demande. Ce délai peut être prolongé pour une période de trois mois, renouvelable, sur décision motivée de ladite commission.

La commission de déontologie rend son avis après avoir pris toutes les informations qu'elle estime nécessaires et avoir entendu les personnes ou le service concernés.

Lorsque, conformément au § 1^{er}, alinéa 3, du présent article, la commission de déontologie remet un avis à la demande de la commission de déontologie visée au titre V de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 portant le code de déontologie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'Intérêt public, le délai est d'un mois à dater de la réception de la demande.

L'avis relatif à un litige ou une question de déontologie est communiqué par la commission de déontologie au ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions, ainsi qu'aux personnes et services concernés.

La commission de déontologie ne peut prendre d'avis tant que le litige fait l'objet d'une procédure juridictionnelle ou administrative, même si les demandes ne sont pas formées sur le même objet, et pour la même cause entre les mêmes parties. Cette restriction ne vaut pas pour les avis rendus conformément à l'article 4bis, § 1^{er}, alinéa 3 du présent décret, à la commission de déontologie visée au titre V de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'Intérêt public.

§ 5. La commission de déontologie est tenue de dresser annuellement un rapport de ses activités et d'en assurer la publication. Ce rapport comporte notamment les avis rendus en cours de l'année, conformément à l'article 4bis, § 1^{er} alinéa 3 du présent décret, à la commission de

déontologie visée au titre V de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'Intérêt public. La commission veille à ce que les avis ne comportent aucune mention permettant d'identifier les bénéficiaires de l'aide ainsi qu'aucune mention du nom des personnes physiques ou services agréés qui apportent leur concours à l'exécution des décisions individuelles des autorités communautaires ou judiciaires.

§ 6. La participation aux séances de travail de la commission de déontologie donne droit aux membres visés au § 2, alinéa 2, du présent article à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement.

Les jetons de présence couvrent les travaux accessoires aux séances.

Les membres de la commission de déontologie ont droit au remboursement des frais de parcours et de séjour dans les conditions et suivant les taux fixés par la réglementation applicable aux membres du personnel des ministères.

Pour l'application du précédent alinéa, ils sont assimilés aux membres du personnel des ministères titulaires d'un grade classé au rang 13.

Les membres de la commission de déontologie sont autorisés à faire usage de leur véhicule personnel pour les déplacements nécessités par les activités de la commission.

Ils bénéficient d'une indemnité égale au montant qui aurait été déboursé par la Communauté française en cas d'utilisation des transports en commun.

La Communauté française n'assume pas la couverture des risques résultant de l'utilisation, par les membres, de leur véhicule personnel.

Article 5. - Le conseiller ou, le cas échéant, le directeur, informent les personnes visées à l'article 1^{er}, 1^o à 5^o qui bénéficient de l'aide, de leurs droits et obligations notamment sur les droits que leur reconnaît l'article 37.

Toute proposition du conseiller ou du directeur doit être motivée. En aucun cas, ils ne peuvent fonder la mesure d'aide ou leur décision sur un élément ou une information qui n'a pas été porté à la connaissance des personnes visées à l'article 1^{er}, 1^o à 5^o.

Toute mesure prise par le conseiller et toute décision prise par le directeur donnent lieu à l'établissement d'un acte écrit contenant l'indication de l'objet et des motifs de la mesure ou de la décision et reproduisant le texte de l'article 37 du présent décret ainsi que l'article 1034^{ter} du Code judiciaire.

Cet acte est notifié au jeune, aux personnes investies de l'autorité parentale et aux personnes qui assurent en droit ou en fait la garde du jeune.

Article 6. - . Le conseiller et le directeur ne prennent, en application du présent décret, aucune mesure ou décision d'aide individuelle sans avoir préalablement convoqué et entendu les personnes intéressées à l'aide, à moins qu'elles ne puissent être entendues en raison de leur âge, de leur état de santé, de l'urgence ou de leur abstention à comparaître.

Les intéressés ont la possibilité de mandater une personne de leur choix si leur état de santé ne leur permet pas d'être entendus.

La décision mentionne l'audition des personnes visées à l'alinéa 1^{er} ou la cause de l'absence d'audition.

Le jeune doit être associé aux décisions, qui le concernent et à l'exécution de celles-ci sauf en cas d'impossibilité dûment établie.

Article 7. - Aucune décision d'aide individuelle ne peut être prise par le conseiller sans l'accord écrit du jeune bénéficiaire s'il a atteint l'âge de quatorze ans ou, s'il n'a pas atteint cet âge, des personnes qui assument en fait la garde du jeune. L'accord des personnes qui administrent la personne de l'enfant est requis si la mesure prise par le conseiller, en application de l'article 36. §

6, retire l'enfant de son milieu familial de vie. L'accord de ces personnes n'est pas requis si elles ne peuvent être atteintes ou si elles sont défaillantes.

Lorsqu'en application de l'article 38 du présent décret, le directeur met en oeuvre une mesure d'aide, l'enfant et ses familiers sont associés à cette mesure.

Article 8. - Tout demandeur d'aide qui s'adresse à une personne visée à l'article 1er, 10° à 15°, peut se faire accompagner de la personne majeure de son choix.

Dans l'intérêt du jeune, un entretien séparé peut avoir lieu avec le jeune ou les personnes qui l'accompagnent.

Article 9. - Les mesures et les décisions prises par le conseiller ou par le directeur de l'aide à la jeunesse tendent par priorité à favoriser l'épanouissement du jeune dans son milieu familial de vie. Toutefois, si l'intérêt du jeune exige qu'il faille l'en retirer, l'aide apportée au jeune doit, en tout cas, lui assurer les conditions de vie et de développement appropriées à ses besoins et à son âge. Le conseiller, le directeur et le tribunal de la jeunesse veillent, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt du jeune s'y oppose, à ce que le jeune ne soit pas séparé de ses frères et sœurs.

Article 10. - § 1er. La durée de toute mesure d'aide accordée et subventionnée par la Communauté française en exécution des articles 36, §§ 2, 6, 7, et 38 du décret est limitée à un an maximum à compter du jour où l'aide est effective. L'aide peut être renouvelée pour une ou plusieurs autres périodes annuelles.

Toute mesure d'aide acceptée, peut en tout temps être rapportée ou modifiée par le conseiller, dans l'intérêt du jeune :

- 1° soit à la demande d'un membre de la famille ou de ses familiers, ou du jeune lui-même s'il est âgé de plus de quatorze ans;
- 2° soit à l'initiative du conseiller.

En toute hypothèse, l'accord des personnes visées à l'article 7, alinéa 1^{er} est requis.

§2. Lorsqu'une des mesures est prise en vertu du titre II, chapitre III, section II de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le service de protection judiciaire visé à l'article 51 présente tous les six mois au juge compétent un rapport sur la situation du jeune faisant l'objet de la mesure.

La prise en charge financière par la Communauté française de cette mesure prend fin sauf renouvellement, à l'échéance d'un an à partir de la date du jugement ou, à défaut, de l'ordonnance.

Article 11. - A tout moment, les avocats des personnes intéressées visées à l'article 1er, 1° à 5°, peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du conseiller ou du directeur selon les modalités prévues par le Gouvernement, à l'exception des pièces portant la mention «confidentiel» communiquées au conseiller ou au directeur par les autorités judiciaires.

Les intéressés peuvent prendre connaissance personnellement des pièces qui les concernent, à l'exclusion des rapports médico-psychologiques et des pièces communiquées pour information au conseiller ou au directeur par les autorités judiciaires.

La délivrance d'une copie des pièces dont la consultation est demandée, est soumise au paiement d'une rétribution fixée à 0,25 € par page de document copié. Ce montant est lié à l'indice pivot 124,36 au 1^{er} janvier 1997 et varie conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du royaume de certaines dépenses du secteur public. Si le montant de la rétribution ainsi indexé comporte des décimales, il est arrondi à l'unité inférieure.

CHAPITRE II. - Les garanties quant au respect des droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement.

Section 1re. - Principes généraux

Article 12. - § 1er. Tout jeune hébergé en vertu d'une mesure prise par une autorité de placement a le droit de communiquer avec toute personne de son choix.

Sauf décision contraire motivée du juge compétent, tout jeune hébergé en vertu d'une mesure de protection judiciaire bénéficie du même droit.

§ 2. Tout jeune placé dans un service résidentiel ou dans une institution publique en exécution d'une décision judiciaire prise en vertu de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou prise en vertu des articles 37, 38 et 39 du présent décret, est informé dès sa prise en charge de son droit de communiquer avec son avocat.

A cet effet, le responsable du service ou de l'institution publique invite le jeune à signer, dès son entrée, un document par lequel il déclare avoir été informé de ce droit; il lui en délivre copie; il favorise l'exercice effectif de ce droit.

Article 13. - Le conseiller ou le directeur rend visite au moins deux fois l'an à tout jeune faisant l'objet d'une mesure de placement prise en application de l'article 36, § 6, ou de l'article 38, § 3, et au moins quatre fois l'an lorsque l'enfant est âgé de moins de trois ans. Il peuvent déléguer une personne à cet effet qui leur fait rapport.

Article 14. - Le jeune placé reçoit de l'argent de poche aux conditions et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Article 15. - Toute décision de transfert d'un jeune d'un service résidentiel à un autre est prise par l'autorité administrative ou judiciaire qui a procédé au placement. La décision est prise sur le vu d'un rapport circonstancié dont une copie est adressée également à l'administration compétente. Le transfert d'un jeune bénéficiant de l'aide visée à l'article 7, alinéa 1er, ne peut, sauf pour des raisons médicales ou de sécurité, être effectué qu'après accord des personnes visées à la même disposition.

Sauf en cas d'urgence, le jeune est informé de manière adéquate des motifs du transfert et des caractéristiques de son nouveau milieu d'accueil.

Section 2. - Les garanties particulières quant au respect des droits des jeunes confiés à une institution publique de protection de la jeunesse, à régime ouvert et fermé.

Article 16. - Le Gouvernement fixe le règlement général des institutions publiques. Un exemplaire du règlement général et du règlement particulier à l'institution est remis à chaque jeune lors de son admission.

L'accès aux institutions visées à l'alinéa 1er est réservé aux jeunes qui, poursuivis pour des faits qualifiés infraction, font l'objet d'une mesure de placement prise en exécution de l'article 37, 4°, de l'article 41 ou de l'article 49 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Les institutions publiques ne peuvent refuser un jeune placé en application de l'alinéa 2 pour un motif autre que l'absence de place.

Article 17. - Tout jeune confié pour une période excédant quarante-cinq jours à une institution publique de protection de la jeunesse fait l'objet d'un rapport médico-psychologique établi par l'équipe pluridisciplinaire de l'institution qui l'accueille.

Le Gouvernement fixe la composition de l'équipe pluridisciplinaire. Il détermine également les rubriques que doit comprendre le rapport médico-psychologique.

Ce rapport est communiqué dans les septante-cinq jours après la date de la prise en charge à l'autorité de placement et à l'administration compétente. Des rapports trimestriels le complètent. Tout jeune confié pour une période excédant quarante-cinq jours à une institution publique de protection de la jeunesse, fait l'objet d'une étude sociale effectuée par la section sociale du service de protection judiciaire. Le Gouvernement détermine les rubriques que doit comprendre l'étude sociale.

Cette étude est communiquée dans les septante-cinq jours après la date de prise en charge à l'autorité de placement, à l'institution et à l'administration compétente. Des études trimestrielles la complètent.

L'avocat du jeune reçoit les conclusions du rapport médico-psychologique et de l'étude sociale sur la base desquelles il peut solliciter une révision de la mesure.

Article 18. - L'accueil en milieu fermé ne peut être confié qu'à une institution publique de protection de la jeunesse.

Cet accueil est réservé au jeune poursuivi et placé en exécution d'une décision judiciaire prescrivant expressément un tel placement.

Le Gouvernement donne les moyens à l'institution concernée d'assurer ses fonctions pédagogiques et éducatives.

Article 19. - § 1er. Une mesure d'isolement dans des locaux spécifiques ne peut être prise à l'égard d'un jeune qu'au sein d'une institution publique de protection de la jeunesse et lorsque ce jeune compromet sa sécurité physique ou celle des autres jeunes, du personnel ou des visiteurs.. La direction en informe sur-le-champ l'autorité de placement ou, en cas d'absence de celle-ci, le procureur du Roi.

La mesure est confirmée par un rapport écrit adressé à l'autorité de placement et à l'administration compétente.

§ 2. La mesure d'isolement ne peut être prolongée au-delà d'une durée de vingt-quatre heures sans l'accord du juge compétent. Le juge compétent prend les mesures appropriées dans le respect des droits de l'intéressé et confirme par un écrit motivé l'autorisation de prolongation de l'isolement pour un délai qu'il précise et qui ne peut dépasser huit jours.

[...]

§ 3. La mesure d'isolement est levée dès que cesse la situation qui la motive. Le directeur de l'établissement en avertit par écrit l'autorité de placement ainsi que l'administration compétente.

§ 4. L'isolement ne prive pas le jeune des droits visés au présent chapitre.

§ 5. Sur avis du conseil communautaire, le Gouvernement réglemente les modalités d'isolement et en organise le contrôle. Il fixe, pour les locaux d'isolement, des normes qui garantissent le respect de la dignité humaine.

Chapitre III. - Les sorties des jeunes des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régime fermé.

Article 19bis. - § 1er. Si en vertu de l'article 52quater, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, le juge ou le tribunal de la jeunesse n'a pas interdit les sorties d'un jeune confié à une institution publique à régime fermé, ce jeune peut bénéficier de sorties de l'institution moyennant le respect des conditions suivantes :

1° les sorties de l'institution pour des comparutions judiciaires, des besoins médicaux ou pour assister aux funérailles en Belgique en cas de décès d'un membre de la famille jusqu'au

deuxième degré inclus, ne nécessitent pas une autorisation du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse. Par contre, l'institution informe le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse préalablement par voie de télécopie de toute sortie dans ce sens. Le Gouvernement peut élargir cette règle à d'autres types de sorties;

- 2° les types de sorties décrits dans le projet pédagogique, que l'institution publique communique au juge de la jeunesse ou au tribunal de la jeunesse avec mention des types d'encadrement par type de sorties, peuvent être interdits par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse par décision motivée pour une ou plusieurs des raisons décrites au § 2.

L'interdiction peut également ne porter que sur certains types d'activités et peut être liée à un encadrement insuffisant;

- 3° les sorties dans le cadre d'activités ne faisant pas explicitement partie du projet pédagogique de l'institution publique font l'objet d'une demande au cas par cas auprès du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse en précisant le type d'encadrement prévu. La demande est faite au plus tard dix jours avant le début de l'activité. Le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse se prononce dans un délai de huit jours à compter de la date d'envoi de la demande. Copie de la demande est sans délai communiquée au ministère public par le greffe.

La décision du juge ou du tribunal de la jeunesse est notifiée par voie de télécopie à l'institution publique. Copie de la décision est communiquée dans les 24 heures au ministère public par le greffe.

§ 2. En cas d'interdiction de sortir de l'institution publique, le juge ou le tribunal de la jeunesse mentionne les motifs de cette interdiction qui sont basés sur une ou plusieurs des raisons suivantes :

- 1° l'intéressé a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui;
- 2° il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers;
- 3° l'intérêt d'une victime ou de son entourage nécessite cette interdiction.

§ 3. Le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse peut, en tout temps, soit d'office, soit à la demande du ministère public, modifier le régime de sorties du jeune.

TITRE III. - Le conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse.

Article 20. - Il est institué un conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse au chef-lieu de chaque arrondissement. Le conseil d'arrondissement peut créer plusieurs sections en son sein lorsque l'intérêt de la jeunesse le justifie en raison des nécessités locales ou en raison d'une thématique particulière.

Le Gouvernement peut créer d'autres conseils dans l'arrondissement lorsque la densité de la population ou la configuration géographique le requiert. Il précise les communes dans lesquelles les compétences du nouveau conseil peuvent s'exercer.

Article 21. - Le conseil d'arrondissement :

- 1° stimule, favorise la coordination en matière de prévention générale et supervise les actions mises en place en la matière au sein de l'arrondissement;
- 2° propose d'affecter le budget de prévention générale aux objets qu'il détermine au et en contrôle l'utilisation;
- 3° s'organise, en collaboration avec les structures locales disponibles sur l'ensemble de son territoire, afin de recueillir les besoins et avis des jeunes en matière d'actions de prévention générale.

Un membre du conseil d'arrondissement est désigné pour coordonner cette mission en synergie avec la section de prévention générale du service de l'aide à la jeunesse de l'arrondissement et en présenter les résultats, au moins une fois par an, dans un rapport écrit.

- 4° étudie une programmation des besoins de l'arrondissement en matière de services nécessaires à l'application du présent décret et remet avis ou propositions au Gouvernement soit d'initiative soit à la demande de celui-ci;
- 5° attire l'attention des autorités publiques sur toute situation défavorable au développement de la personnalité des jeunes et à leur insertion sociale;
- 6° publie annuellement un rapport comprenant :
 - a) le bilan d'activités;
 - b) l'analyse critique de la situation de l'arrondissement;
 - c) le programme des actions préconisées.Ce rapport est transmis à l'administration compétente au plus tard pour le 31 mars de l'année suivante.
- 7° rend un avis, au moins tous les trois ans, sur l'opportunité du ou des projets pédagogiques, au vu des besoins de programmation des services ayant leur siège principal d'activité dans le même arrondissement et en rédige une évaluation;
- 8° rend des avis dans la conception des programmes communautaires de formation adressés aux intervenants et des campagnes d'information et de prévention en matière de lutte contre la maltraitance à l'attention du grand public, à l'exception des programmes de formation et d'information de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et participer à leur application.

Article 22 - § 1er. Le conseil d'arrondissement se compose de douze à vingt-quatre membres effectifs et d'un nombre équivalent de suppléants. Les membres effectifs et leur suppléant sont nommés par le Gouvernement pour un terme renouvelable de six ans.

Le mandat prend cours le premier jour du cinquième mois qui suit l'installation des nouveaux conseils communaux et au plus tard le premier juin.

Les membres du conseil d'arrondissement sont désignés parmi les personnes reconnues pour leur compétence en matière d'aide à la jeunesse.

Le conseil d'arrondissement se compose :

- 1° pour un tiers parmi les membres des conseils de l'aide sociale de l'arrondissement.
La priorité est d'abord accordée aux candidats mandatés par plusieurs centres publics d'aide sociale ou par une organisation représentative des centres publics d'aide sociale et ensuite aux candidats mandatés par leur centre public d'aide sociale.
- 2° pour un tiers parmi les personnes qui sont soit membres du personnel d'un service public ou d'un service privé agréé qui collabore à l'aide à la jeunesse, à la protection de la jeunesse ou à la protection de la mère et de l'enfant, soit parents d'accueil.
La priorité est accordée aux candidats mandatés par une structure fédérative, une organisation de travailleurs ou à défaut par un service agréé d'aide à la jeunesse.
- 3° pour un tiers parmi les personnes attestant d'une expérience utile en matière d'action sociale, médicale, culturelle, éducative, de logement ou d'emploi et de formation en faveur de la jeunesse et de la famille et parmi des membres de la police locale.
La priorité est accordée aux candidats mandatés notamment par un conseil de police, une structure fédérative ou un organisme spécialisé.

§ 2. Un quart au moins des membres du conseil d'arrondissement doivent être âgés de moins de trente-cinq ans au jour de leur nomination ou du renouvellement de celle-ci. Le conseil d'arrondissement ne peut compter plus de deux tiers de représentants du même sexe.

§ 3. La procédure de renouvellement des conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse se déroule comme suit :

- 1° Pour le quinze février au plus tard, le Gouvernement diffuse l'appel aux candidatures le plus largement possible, notamment par publication au Moniteur belge, par voie de presse et par courrier aux organismes repris au § 1^{er}, alinéa 3.
Le président en exercice du conseil d'arrondissement diffuse également cet appel le plus largement possible au sein de son arrondissement.
- 2° Une réunion du conseil d'arrondissement en exercice est consacrée à l'information des candidats sur la fonction de membre du conseil d'arrondissement. Chaque candidature devra être motivée et accompagnée de la preuve de la participation à la réunion d'information organisée par le conseil d'arrondissement. Chaque candidature devra, en outre, présenter les noms d'un candidat effectif et de son suppléant.
- 3° Pour le trente avril au plus tard, les candidats sont tenus de transmettre leur candidature au Gouvernement.

§ 4. Est réputé démissionnaire le membre du conseil qui n'aura pas été présent ou représenté à un tiers des séances au cours d'une même année civile. En cas de contestation motivée du démissionnaire, le conseil d'arrondissement peut exceptionnellement déroger à cette disposition si les deux tiers de ses membres y consentent. Un membre est représenté quand son suppléant le remplace avec voix délibérative, le président étant préalablement informé de l'absence du titulaire.

§ 5. Lorsque le mandat d'un membre prend fin avant le terme prévu, son suppléant devient membre effectif du conseil d'arrondissement.

Le Gouvernement pourvoit à la nomination d'un nouveau membre suppléant dans les plus brefs délais.

Ce nouveau membre sera désigné parmi les personnes ayant rempli les conditions nécessaires à la prise en compte de leur candidature lors de la dernière procédure de renouvellement des conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse.

Le mandat du remplaçant prend fin en même temps que celui des autres membres du conseil d'arrondissement.

§ 6. Le premier président de la cour d'appel compétente est invité à présenter un juge de la jeunesse de l'arrondissement pour participer avec voix consultative aux travaux du conseil d'arrondissement.

Le procureur général près la cour d'appel compétente est invité à présenter un membre du parquet de la jeunesse de l'arrondissement pour participer avec voix consultative aux travaux du conseil d'arrondissement.

§ 7. Le conseiller, les conseillers adjoints, le directeur et les directeurs adjoints participent avec voix consultative aux travaux du conseil d'arrondissement de leur ressort.

§ 8. Le conseil d'arrondissement se réunit au minimum dix fois par an.

Article 23. - Le Gouvernement nomme un président et deux vice-présidents parmi les membres avec voix délibérative de chaque conseil d'arrondissement.

Lorsque les sections sont créées au sein d'un conseil d'arrondissement, chacune d'elles est présidée soit par le président soit par un des deux vice-présidents.

Le conseil peut entendre, d'initiative ou à leur demande, toute personne ou tout service susceptible de l'éclairer dans ses missions visées à l'article 21.

Article 24 - Le Gouvernement règle le fonctionnement du conseil d'arrondissement et fixe les indemnités allouées aux membres.

Il fixe les délais dans lesquels les avis doivent être rendus et détermine la procédure à suivre si ceux-ci ne sont pas respectés.

Article 25. - Le Gouvernement détermine les conditions dans lesquelles les conseils d'arrondissement peuvent proposer d'engager des dépenses.

TITRE IV. - Le conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.

Article 26. - Il est institué un conseil communautaire de l'aide à la jeunesse. Les membres de ce conseil sont nommés par le Gouvernement pour un terme renouvelable de six ans. A l'exception de la première installation du conseil communautaire, le mandat prend cours entre le 1er septembre et le 1er octobre de l'année qui suit l'année des élections communales.

Article 27. - § 1. Le conseil communautaire est un organe de réflexion qui a une compétence générale pour émettre, même d'initiative, des avis et propositions sur toutes matières intéressant tant l'aide à la jeunesse que la protection de la jeunesse, en ce compris l'aide aux enfants victimes de la maltraitance.

§ 2. Cette compétence comporte notamment le pouvoir :

- 1° de stimuler et de coordonner l'action des conseils d'arrondissement;
- 2° de donner avis :
 - a) sur les normes d'agrément et de subvention des services, s'offrant à venir en aide de façon habituelle à des jeunes;
 - b) sur règlement général des institutions publiques, au moins tous les trois ans;
 - c) sur la nature des sanctions à prévoir à l'encontre des institutions, des services et des personnes auxquels s'applique le présent décret lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions du titre de ce décret relatif aux droits des jeunes, sur les procédures d'engagement des poursuites et les recours dont ils disposent;
- 3° de formuler des propositions :
 - a) pour l'orientation générale de l'aide à la jeunesse;
 - b) de programmation en matière de service, institutions et autre moyens mis en oeuvre pour l'application du présent décret;
 - c) sur l'organisation, la coordination et le cadre du personnel des institutions publiques, du service de protection judiciaire et du service de l'aide à la jeunesse;
- 4° d'établir et de publier un rapport tous les deux ans sur la situation de la protection de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse dans la Communauté française. Le rapport est déposé au Conseil de la Communauté française pour être transmis à ses membres et est ensuite rendu public;
- 5° de faire rapport tous les deux ans sur le type et le nombre de place nécessaire au sein des institutions publiques;
- 6° de proposer au Gouvernement le projet de code de déontologie visé à l'article 4, alinéa 3.

Article 28. - § 1er. Le conseil communautaire comprend :

- 1° un membre de chaque conseil d'arrondissement choisi sur une liste de trois candidats présentée par chaque conseil;
- 2° sept représentants des organisations ou fédérations des services d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse agréés dans le cadre du présent décret, choisis sur une liste de trois candidats présentée par chaque organisation ou fédération;
- 3° trois représentants des organisations représentatives des travailleurs du secteur privé de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, choisis sur une liste de trois candidats présentée par chaque organisation;
- 4° trois représentants des organisations représentatives des travailleurs du secteur public de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, choisis sur une liste de trois candidats présentée par chaque organisation;

- 5° deux représentants du conseil de la jeunesse d'expression française, choisis sur une liste de six candidats présentée par ce conseil;
- 6° un représentant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance choisi sur une liste de trois candidats présentée par le conseil d'administration de cet Office;
- 7° deux représentants des équipes SOS Enfants choisis sur une liste de six candidats présentée par les organisations représentatives des Equipes SOS Enfants;
- 7°bis. Un représentant du Comité d'accompagnement de l'Enfance maltraitée choisi sur une liste de trois candidats désignés en son sein;
- 8° un représentant des centres publics d'aide sociale choisi sur une liste de trois candidats présentée par l'Union des Villes et des Communes;
- 9° un représentant de la ligue des familles choisi sur une liste de trois candidats présentée par son conseil d'administration;
- 10° un représentant des organisations ou fédérations d'organismes d'adoption, choisi sur une liste de trois candidats présentée par chaque organisation ou fédération;
- 11° deux conseillers choisis sur une liste de six candidats proposée collégalement par les conseillers;
- 12° deux directeurs choisis sur une liste de six candidats proposée collégalement par les directeurs;
- 13° deux représentants de l'Union des magistrats de la jeunesse francophones, dont un juge de la jeunesse et un magistrat du ministère public, choisis sur une liste double présentée par cette union;
- 14° un représentant de l'administration qui a la protection de la jeunesse et l'aide à la jeunesse dans ses attributions, désigné par le membre du Gouvernement qui a l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses compétences;
- 15° un juge d'appel de la jeunesse proposé collégalement par les juges d'appel de la jeunesse de Bruxelles, Liège et Mons;
- 16° un membre du parquet général proposé par les procureurs généraux des Cours d'appel de Bruxelles, Liège et Mons;
- 17° trois personnes du secteur de la recherche scientifique désignées sur proposition du Ministre ayant la protection de la jeunesse et l'aide à la jeunesse dans ses compétences;
- 18° le délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse;
- 19° une personne désignée par chaque Ministre, membre du Gouvernement;
- 20° une personne désignée par le Ministre de la Justice.
- 21° un membre du personnel de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse
- 22° le Fonctionnaire dirigeant de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, ou son délégué;
- 23° un représentant des Délégués des sections sociales et de prévention générale des services de l'aide à la jeunesse et des sections sociales des services de protection judiciaire, choisi sur une liste de trois candidats proposée collégalement par les Délégués.

§ 2. Le Gouvernement désigne parmi les membres, avec voix délibérative, un président et deux vice-présidents.

Les membres prévus au § 1er, 14°, 17°, 18°, 19°, 20°, 21° et 22, du présent article assistent avec voix consultative à toutes les réunions de ce conseil.

Article 29. - Plusieurs sections peuvent être créées au sein du conseil communautaire à l'initiative de celui-ci ou à la demande du Gouvernement.

Le Gouvernement règle le fonctionnement du conseil communautaire et de ses sections et fixe les indemnités allouées à ses membres. Il fixe les délais dans lesquels les avis doivent être rendus et détermine la procédure à suivre si ceux-ci ne sont pas respectés.

Article 30. - Le secrétariat du conseil communautaire est assuré par l'administration compétente.

TITRE IVbis. - Le Conseil sectoriel de l'Accueil familial.

Article 30bis. - Il est créé auprès du Gouvernement un Conseil sectoriel de l'Accueil familial, ci-après dénommé le CSAF ou le Conseil.

Article 30ter. - Le CSAF formule d'initiative ou à la demande du Gouvernement, tout avis, proposition ou recommandation dans le domaine de l'accueil familial, à l'exception de l'examen des cas individuels et des situations particulières des services.

Le CSAF a pour missions :

- 1° De donner un avis portant, notamment, sur :
 - La cohérence et l'harmonisation de la mise en oeuvre du fonctionnement du dispositif de l'accueil familial;
 - La programmation des besoins en la matière;
 - Les approches pédagogiques et déontologiques spécifiques;
 - Les référentiels administratifs et légaux.
- 2° De veiller à la promotion de l'accueil familial et de proposer au Ministre l'affectation des moyens qui y sont consacrés.

L'avis du CSAF demandé par le Gouvernement doit être transmis dans un délai ne dépassant pas soixante jours. Ce délai prend cours à la réception de la demande d'avis par le secrétariat du CSAF. Passé ce délai, l'avis n'est plus requis.

Néanmoins, ce délai est suspendu en juillet et en août.

Cet avis est également transmis au Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse.

Article 30quater. - § 1^{er}. Le CSAF se compose des membres suivants, ayant voix délibérative, nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans renouvelable :

- 1° Un représentant des organisations représentatives des travailleurs, choisi sur une liste de trois candidats présentés par les organisations représentatives;
- 2° Deux représentants des fédérations des services agréés de placement familial dont un ayant la spécificité de l'urgence ou du court terme, choisis sur une liste de six candidats présentés par chaque fédération;
- 3° Un délégué des familles d'accueil;
- 4° Un délégué des familles d'accueil d'urgence;
- 5° Un délégué des familles d'accueil à court terme;
- 6° Un représentant du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, choisi sur une liste de trois candidats présentée par le Conseil;
- 7° Un représentant des conseillers de l'aide à la jeunesse, choisi sur une liste de trois candidats proposée collégalement par les conseillers;
- 8° Un représentant des directeurs de l'aide à la jeunesse se choisi sur une liste de trois candidats proposée collégalement par les directeurs;
- 9° Un délégué de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse;
- 10° Un membre de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse.

Sont invités aux réunions du CSAF avec voix consultative :

- 1° Un représentant désigné par chaque membre du Gouvernement;
- 2° Un représentant de l'inspection pédagogique de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse;
- 3° Le délégué général aux droits de l'enfant ou son délégué;
- 4° Un représentant de l'O..E.

Le Gouvernement nomme, pour chaque membre ayant voix délibérative, un membre suppléant.
§ 2. Le Gouvernement désigne le président parmi les membres ayant voix délibérative, hormis parmi ceux visés à l'alinéa 1^{er}, 10^o.

Le président :

- 1^o Prépare les séances du CSAF et des groupes de travail;
- 2^o Assure la représentation extérieure du CSAF;
- 3^o Garantit la transmission des avis du CSAF;
- 4^o Invite, si nécessaire, toute personne pouvant éclairer le CSAF sur un aspect particulier de l'ordre du jour.

§ 3. Le secrétariat du CSAF et la conservation des archives sont assurés par l'administration compétente.

§ 4. Dans les deux mois de son installation, le CSAF établit son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Ministre.

§ 5. Le CSAF établit tous les deux ans, avant le 1^{er} mai, un rapport d'activités. Celui-ci est communiqué au Gouvernement et au Parlement.

§ 6. Le Gouvernement fixe les jetons de présence et les indemnités de parcours auxquels peuvent prétendre les membres du CSAF.

TITRE V. Le conseiller de l'aide à la jeunesse et le directeur de l'aide à la jeunesse.

Article 31. - Un conseiller de l'aide à la jeunesse est désigné dans chaque arrondissement. Le conseiller dirige le service de l'aide à la jeunesse, lequel comporte trois sections.

- 1^o la section sociale;
- 2^o la section de prévention générale;
- 3^o la section administrative.

Article 32. - § 1^{er}. Le conseiller est chargé d'apporter l'aide prévue par le présent décret aux jeunes qui ont leur résidence familiale dans son arrondissement.

En cas de changement de résidence familiale du jeune, le conseiller transmet son dossier au conseiller de l'arrondissement de la nouvelle résidence.

Lorsqu'un jeune se trouve dans le ressort de la Communauté française sans y avoir sa résidence familiale ou si celle-ci ne peut être identifiée, la compétence territoriale du conseiller est déterminée par le lieu où le jeune se trouve.

§ 2. Le conseiller :

- 1^o examine les demandes d'aide et propose, s'il y a lieu, les mesures d'aide visées à l'article 36, § 2;
- 2^o veille à l'exécution des décisions du conseil d'arrondissement et assure le secrétariat de ce conseil;
- 3^o décide, dans les limites fixées par le Gouvernement, des dépenses exposées en vue de l'aide individuelle octroyée en application du présent décret et délivre à l'intention des services les documents justificatifs;
- 4^o informe le tribunal de la jeunesse des situations visées aux articles 38 et 39;
- 5^o reçoit les demandes d'information du jeune, d'un membre de sa famille ou d'un de ses familiers ainsi que les demandes d'interpellation et d'investigation du délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse et y donne suite conformément à l'article 36, § 5.

Article 33. - Un directeur de l'aide à la jeunesse est désigné dans chaque arrondissement.

Il met en oeuvre les mesures prises par le tribunal de la jeunesse en application de l'article 38.

Il décide, dans les limites fixées par le Gouvernement, des dépenses exposées en vue de l'aide individuelle octroyée en application de l'article 38 et délivre à l'intention des services les documents justificatifs.

Le directeur dirige le service de protection judiciaire visé à l'article 51 qui est mis à sa disposition pour l'assister dans la mise en œuvre des mesures d'aide visées à l'article 38, § 3.

Article 34. - Dans chaque arrondissement, un ou plusieurs conseillers adjoints de l'aide à la jeunesse peuvent être désignés pour assister le conseiller et un ou plusieurs directeurs adjoints de l'aide à la jeunesse peuvent être désignés pour assister le directeur.

Article 35. - Le conseiller et le directeur sont placés sous l'autorité hiérarchique du fonctionnaire dirigeant l'administration compétente.

Ils exercent leurs compétences en toute indépendance.

TITRE VI. - Les mesures d'aide.

CHAPITRE 1er. - Mesures d'aide relevant de la compétence du conseiller.

Article 36. - § 1er. Le conseiller examine les demandes d'aide relatives au jeune et aux personnes visés à l'article 2, alinéa 1er, du présent décret.

§ 2. Le conseiller :

- 1° oriente les intéressés vers tout particulier ou service approprié, agréé ou non dans le cadre du présent décret, dont notamment le centre public d'aide sociale compétent ou une équipe S.O.S. - Enfants;
- 2° seconde les intéressés dans l'accomplissement de leurs démarches en vue d'obtenir l'aide sollicitée;
- 3° [...]

§ 3. Lorsqu'il a connaissance de mauvais traitements, de privations ou de négligences dont est victime un enfant, ou lorsqu'il en suspecte l'existence, le conseiller peut demander l'intervention d'une équipe S.O.S. - Enfants visée au § 2, 1°. Celle-ci le tient au courant de l'évolution de la situation.

§ 4. Le conseiller coordonne les actions entreprises en faveur des personnes pour lesquelles son intervention est sollicitée, notamment en suscitant la coopération entre les différents services amenés à intervenir.

§ 5. A la demande du jeune, d'un membre de sa famille ou d'un de ses familiers, ou du délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse, le conseiller interpelle tout service public ou privé, agréé ou non dans le cadre du présent décret, s'occupant du jeune pour lui demander des informations sur ses interventions ou son refus d'intervenir en faveur de ce jeune.

§ 6. Lorsque les conditions définies à l'article 7, alinéa 1er, du présent décret sont réunies, le conseiller peut, après avoir constaté qu'aucun autre service ou particulier n'est en mesure à ce moment d'apporter au jeune une aide appropriée, exceptionnellement et provisoirement tant que les démarches prévues au § 2 n'ont pas abouti, confier aux services de l'aide à la jeunesse et aux particuliers et services qui concourent à l'application du présent décret le soin d'apporter l'aide appropriée durant le temps nécessaire.

§ 7. En cas de déchéance de l'autorité parentale, l'aide directe de la Communauté française à l'enfant dont les père et mère ou l'un d'eux sont déchus de l'autorité parentale, est subordonnée à la décision du tribunal de la jeunesse de confier le mineur au conseiller conformément à l'article 34, alinéa 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou à une demande écrite d'intervention du protuteur adressée au conseiller.

CHAPITRE II. - Les compétences du tribunal de la jeunesse relatives à l'aide à la jeunesse.

Article 37. - Le tribunal de la jeunesse connaît des contestations relatives à l'octroi, au refus d'octroi ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle portées devant lui :

- 1° par une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde du jeune en droit ou en fait ou bénéficiant du droit d'entretenir des relations personnelles en vertu de l'article 375bis du Code civil;
- 2° par le jeune âgé de quatorze ans au moins;
- 3° dans le cas où, à propos d'un jeune âgé de moins de quatorze ans, les personnes visées au 1° s'abstiennent de saisir le tribunal :
 - a) soit par le jeune personnellement;
 - b) soit par un tuteur ad hoc désigné par le président du tribunal de première instance à la requête de tout intéressé et au besoin par le procureur du Roi;
 - c) soit un tuteur ad hoc à désigner par le président du tribunal de première instance à la requête des mêmes s'il apparaît que le jeune âgé de moins de quatorze ans ne jouit pas du discernement sur la question sur laquelle porte la contestation, auquel cas, le tribunal de la Jeunesse sursoit à statuer jusqu'à ce que le tuteur ad hoc soit désigné.

Le tribunal de la jeunesse met fin à la contestation en obtenant l'accord des parties.

Si la conciliation échoue, le tribunal de la jeunesse tranche la contestation portée devant lui.

La décision du tribunal de la jeunesse ne fait pas obstacle à la conclusion et à la mise en œuvre d'un accord dérogeant à la décision judiciaire, ultérieurement intervenu entre les parties. Cet accord peut être communiqué au tribunal de la jeunesse.

Article 38. - § 1er. Le tribunal de la jeunesse connaît des mesures à prendre à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses familiers lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant visé à l'article 2, alinéa 1er, 2°, est actuellement et gravement compromise et lorsqu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en œuvre.

§ 2. L'intégrité physique ou psychique est considérée comme gravement compromise, soit lorsque l'enfant adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement et directement, soit lorsque l'enfant est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels la menaçant directement et réellement.

§ 3. Le tribunal de la jeunesse peut, après avoir constaté la nécessité du recours à la contrainte, dans les cas visés aux §§ 1er et 2 :

- 1° soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un d'eux à des directives ou à un accompagnement d'ordre éducatif;
- 2° décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle;
- 3° permettre à l'enfant, s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence.

Ces mesures sont mises en œuvre par le directeur, assisté du service de protection judiciaire, conformément à l'article 7, alinéa 2.

§ 4. Dans le respect de l'article 7, alinéa 2, le directeur n'est pas tenu de recueillir le consentement de l'enfant de plus de quatorze ans ni celui de la personne dont le refus antérieur a été constaté par le tribunal de la jeunesse en vertu du § 1er pour modifier l'application de la mesure dans les limites décidées par le tribunal de la jeunesse en vertu du § 3.

Le directeur peut convenir d'une autre mesure qui recueille l'accord des parties. Il en informe le tribunal de la jeunesse et le conseiller.

L'homologation de l'accord par le tribunal de la jeunesse met fin aux effets de la décision judiciaire. Dès l'homologation, la nouvelle mesure recueillant l'accord des parties peut être appliquée par le conseiller. Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public.

Article 39. - En cas de nécessité urgente de pourvoir au placement d'un enfant dont l'intégrité physique ou psychique est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, le tribunal de la jeunesse peut, soit prendre une mesure de garde provisoire pour un délai qui ne peut excéder quatorze jours, soit autoriser le conseiller à placer provisoirement l'enfant de moins de quatorze ans pour un terme qui ne peut excéder quatorze jours.

Le tribunal de la jeunesse et le conseiller peuvent placer l'enfant dans un service résidentiel agréé si aucun de ses familiers digne de confiance, étranger au péril grave, n'est disposé à assumer la garde provisoire de l'enfant.

Le conseiller reçoit immédiatement notification de l'autorisation ou de la mesure. Il examine avec l'enfant, sa famille et ses familiers, la mise en oeuvre d'une aide acceptée. Si le conseiller et les personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, arrivent à un accord, copie de cet accord est notifiée sans délai au tribunal de la jeunesse par lettre recommandée. La nouvelle mesure est mise en oeuvre par le conseiller dès son homologation par le tribunal de la jeunesse où dès la levée par le tribunal de sa décision antérieure. Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si elle est contraire à l'ordre public. Si au terme de la période de quatorze jours, les personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, persistent dans leur refus de donner leur accord, le tribunal de la jeunesse peut prolonger la mesure provisoire de garde pour un terme non renouvelable de soixante jours maximum.

TITRE VII. - [...]

Articles 40 à 42. - [...] *Abrogés*

TITRE VIII. - L'agrément et les subventions .

CHAPITRE 1er. - L'agrément des services non résidentiels et résidentiels

Article 43. - Toute personne physique ou morale s'offrant, moyennant subventions, à héberger ou à aider habituellement des jeunes en vertu du présent décret, doit avoir été agréée à cette fin par le Gouvernement.

Peuvent toutefois bénéficier de subventions selon les modalités fixées par le Gouvernement, les personnes physiques ou morales non agréées en application du présent décret qui apportent de manière occasionnelle leur concours à l'application de celui-ci.

Article 44. - Le Gouvernement arrête les conditions générales d'agrément après avoir pris l'avis, du conseil communautaire.

Ces conditions concernent notamment :

- 1° les droits et obligations des jeunes, de leur famille et de leurs familiers;
- 2° le projet pédagogique, l'enseignement, la formation professionnelle et le règlement d'ordre intérieur applicables aux jeunes;
- 3° les normes et les règles de déontologie du personnel;

- 4° la périodicité et le contenu des informations relatives aux normes se rapportant à la sécurité, aux bâtiments et installations, à la comptabilité et à la gestion, qui doivent être communiquées à l'administration;
- 5° la périodicité et le contenu des informations relatives à l'aide qui doivent être communiquées aux autorités qui ont décidé de la mesure à l'égard du jeune et à celles qui appliquent cette mesure.

Article 45. - Le Gouvernement fixe, après avis du conseil communautaire, la procédure d'agrément des services; Il statue sur les demandes d'agrément par décision motivée après avoir pris l'avis de la commission d'agrément visée à l'article 46.

Article 46. - § 1er. Il est créé une commission d'agrément chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément.

Cette commission comprend trente-deux membres :

- 1° le président du conseil communautaire;
- 2° un juge d'appel de la jeunesse, choisi sur une liste double proposée collégalement par les juges d'appel de la jeunesse;
- 3° deux directeurs;
- 4° deux conseillers;
- 5° deux magistrats de la jeunesse;
- 6° deux travailleurs sociaux issus respectivement d'une section sociale d'un service de l'aide à la jeunesse et d'une section sociale d'un service de protection judiciaire;
- 7° deux représentants des services de placement familial;
- 8° sept représentants des services non résidentiels, dont deux au moins pour les services d'aide en milieu ouvert;
- 9° un représentant des maisons familiales;
- 10° un représentant des organismes d'adoption;
- 11° trois représentants des institutions offrant un hébergement aux jeunes;
- 12° trois représentants des organisations représentatives des travailleurs du secteur privé;
- 13° un représentant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance sur proposition du conseil d'administration de cet Office;
- 14° deux fonctionnaires de l'administration compétente dont un est chargé du secrétariat de la commission, désignés par le délégué du Ministre;
- 15° un représentant du Gouvernement ayant voix consultative.
- 16° un membre du personnel de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ayant voix consultative.

§ 2. Le Gouvernement désigne le président de la commission parmi ses membres. Les membres visés au § 1er, 1°; à 14°, sont nommés pour un terme renouvelable de six ans. Le Gouvernement nomme les membres visés au § 1er, 5° à 11°, sur une liste double de candidats présentée par les unions et fédérations représentatives. Il fixe les indemnités qui leur sont accordées.

§ 3. Lorsqu'elle est amenée à examiner les demandes individuelles d'agrément, en application de l'article 45, la commission émet deux avis.

Le premier avis porte sur l'opportunité de la mise en oeuvre du projet sur la base des critères de programmation élaborés par le conseil communautaire d'aide à la jeunesse.

Cet avis tient compte de la pertinence de la création de projets nouveaux et de la modification des projets existants eu égard à leur spécificité, leur lieu d'implantation et leurs aspects budgétaires.

Le deuxième avis concerne le respect des normes d'agrément et de subventions.

§ 4. Le Gouvernement règle les modalités de fonctionnement de la commission. Il fixe les délais dans lesquels les avis doivent être rendus et détermine la procédure à suivre si ceux-ci ne sont pas respectés.

Article 47. - Le Gouvernement fixe le montant des subventions auxquelles peuvent prétendre les services ou personnes agréés en vertu du présent décret, pour la prise en charge des jeunes qui leur sont confiés. Les subventions comprennent, selon les cas, une part variable et une part fixe. La part variable constitue un forfait couvrant les frais ordinaires et spéciaux d'entretien et d'éducation du jeune.

La part fixe couvre les frais de personnel et les frais de fonctionnement du service. Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives aux frais de personnel, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du 19 octobre 2007 instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution.

Les subventions sont liquidées sous la forme d'avances mensuelles.

Le Gouvernement fixe annuellement le prix de la journée d'entretien dans les institutions publiques.

Article 48. - Lorsqu'il est constaté que la personne physique ou morale ne satisfait plus aux conditions d'agrément ou qu'elle refuse ou omet de satisfaire aux obligations fixées à l'article 40, le Gouvernement peut soit la mettre en demeure de se conformer à ces conditions ou obligations dans un délai qu'il détermine selon le cas, soit, si elle a déjà fait l'objet d'une mise en demeure au cours des 24 mois qui précèdent, et qu'il n'y a pas satisfait, après avis de la commission prévue à l'article 46, retirer l'agrément.

Article 49. - En cas de remplacement de la personne physique qui gère un service et en assure la direction effective, l'agrément doit être confirmé suivant les modalités fixées par le Gouvernement.

Dans la même hypothèse, l'agrément peut être suspendu suivant les modalités fixées par le Gouvernement.

Chapitre II. - L'agrément des organismes d'adoption.

Article 50. - [...] *Abrogé*

TITRE IX. - Dispositions générales.

Article 51. - § 1er. Un service de protection judiciaire; dirigé par le directeur, est mis à la disposition de chaque tribunal et chambre d'appel de la jeunesse.

Il comporte deux sections :

- 1° la section sociale;
- 2° la section administrative.

Le tribunal ou la chambre d'appel de la jeunesse communique au directeur les mesures qu'il prend.

§ 2. Si la localisation des services le permet, la section administrative du service de protection judiciaire et celle du service de l'aide à la jeunesse peuvent être regroupées en une seule section par décision du Gouvernement.

Article 52. - Le Gouvernement reçoit notification de toute décision prise en vertu du présent décret lorsqu'elle entraîne des dépenses à charge du budget de la Communauté française.

Il fait inspecter par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet:

- 1° les services et les organismes agréés dans le cadre du présent décret;
- 2° le service de l'aide à la jeunesse ainsi que le service de protection judiciaire;
- 3° les institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé;
- 4° les services non agréés et les personnes qui apportent occasionnellement leur concours à l'application du présent décret.

Article 53. - En application de l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, un accord de coopération peut être conclu avec la Région wallonne, la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et l'Etat fédéral dans le but d'améliorer la prise en charge des jeunes visés par le présent décret. Cet accord s'attachera à régler, entre autre, le contenu général de protocoles de collaborations particuliers à conclure entre les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse et les centres publics d'action sociale.

Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires à l'application de l'alinéa 1^{er}.

Dans le cadre de sa mise en oeuvre, cet accord de coopération veillera à prendre en compte les principes suivants :

- 1° La prise de contact avec le centre public d'action sociale ou avec le conseiller ou directeur compétent lors de l'orientation du jeune vers ceux-ci;
- 2° L'invitation des travailleurs sociaux du centre public d'action sociale ou du service de l'aide à la jeunesse ou du service de protection judiciaire à venir assister ou à être entendu lors de l'examen de la situation d'un jeune traité en commun par les deux services;
- 3° L'indication de l'objet et des motifs du refus d'octroi de l'aide ou du renvoi du jeune vers un autre service;
- 4° La définition de la nature et des catégories d'information que les centres publics d'action sociale et les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse peuvent partager.

Article 54. - Le Gouvernement arrête les conditions générales d'agrément et fixe la procédure d'agrément des organismes privés qui ont pour mission d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel des différents secteurs, public et privé, de l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse et de l'aide sociale, après avoir pris l'avis du conseil communautaire et ce, sans préjudice des formations à destination du personnel du service public organisées par la Direction générale de l'aide à la jeunesse. Il statue sur les demandes d'agrément après avoir pris l'avis de la commission d'agrément visée à l'article 46.

TITRE X. - Dispositions financières

Article 55. - La part contributive des jeunes et des personnes qui leur doivent des aliments dans les frais résultant des mesures prises en application des articles 36, § 6, ou 39 du présent décret est fixée par le conseiller suivant les critères et modalités arrêtés par le Gouvernement. La part contributive des jeunes et des personnes qui leur doivent des aliments dans les frais résultant des mesures prises en application de l'article 38 du

présent décret ou de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est fixée par le directeur suivant les critères et modalités arrêtés par le Gouvernement. Le tribunal de la jeunesse statue sur les recours introduits contre ces fixations.

La fixation d'une part contributive dans le chef d'un débiteur d'aliments autre qu'un ascendant au premier degré, n'exclut pas l'octroi de subventions à ce débiteur d'aliments conformément à l'article 48 du présent décret lorsque l'aide est dispensée par son intermédiaire.

Le recouvrement des frais mis à charge des intéressés est poursuivi à l'intervention de l'administration de l'enregistrement et des domaines, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949. L'action se prescrit par cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code civil.

Article 56. - [...] *Abrogé*

TITRE XI. - Dispositions pénales

Article 57. - Sans préjudice de l'application des articles 29 et 30 du code d'instruction criminelle, l'article 458 du Code pénal est applicable aux personnes qui apportent leur concours à l'application du présent décret.

Ces personnes sont tenues d'informer les autorités compétentes lorsqu'elles ont connaissance d'une infraction prévue aux articles 398 à 405 du Code pénal commise sur les personnes visées à l'article 410 du même code.

Article 58. - Celui qui héberge habituellement des jeunes sous le couvert de l'application du présent décret sans avoir obtenu l'agrément ou en contravention avec une décision de refus ou de retrait d'agrément, est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Article 59. - Tout refus ou toute omission volontaire de satisfaire aux obligations prévues par l'article 40 est puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Article 60. - La violation des obligations imposées par les décisions prises en application de l'article 55 du présent décret est punie conformément aux dispositions de l'article 391bis du Code pénal.

Article 61. - [...] *Abrogé*

TITRE XII - Dispositions modificatives et abrogatoires.

...

TITRE XIII. - Dispositions transitoires

...

TITRE XIV. - Disposition finale

...

8 AVRIL 1965. - « Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. »
(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 01-01-1990 et mise à jour au 02-09-2005)
Publication : 15-04-1965

Table des matières

TITRE PRELIMINAIRE

TITRE I. - Protection sociale.

Art. 1-6

TITRE II. - Protection judiciaire.

CHAPITRE I. - Des tribunaux de la jeunesse et des chambres de la jeunesse des cours d'appel.

Art. 7-11

CHAPITRE II. - Dispositions de droit civil relatives aux mineurs.

Art. 12-28

CHAPITRE III. - Des mesures de protection des mineurs.

Section I. - Des mesures à l'égard des parents.

Art. 29-35

Section II. - Des mesures à l'égard des mineurs.

Art. 36, 36bis, 37, 37bis, 38-43, 43bis

CHAPITRE IV. - De la compétence territoriale et de la procédure.

Art. 44-46, 46bis, 47-52, 52bis, 52ter, 52quater, 53, 53bis, 54, 54bis, 55-56, 56bis, 57-62, 62bis, 63, 63bis, 63ter, 63quater, 63quinquies

TITRE III. - Dispositions générales.

Art. 64-79

TITRE IV. - Dispositions pénales.

Art. 80-89

TITRE V. - Dispositions abrogatoires, modificatives et transitoires.

Art. 90-100, 100bis

Texte

Titre préliminaire : Principes de l'administration de la justice des mineurs

Les principes suivants sont reconnus et applicables à l'administration de la justice des mineurs :

1° la prévention de la délinquance est essentielle pour protéger la société à long terme et exige que les autorités compétentes s'attaquent aux causes sous-jacentes de la délinquance des mineurs et qu'elles élaborent un cadre d'action multidisciplinaire;

2° tout acte d'administration de la justice des mineurs est, dans la mesure du possible, assuré par des intervenants, fonctionnaires et magistrats qui ont reçu une formation spécifique et continue en matière de droit de la jeunesse;

3° l'administration de la justice des mineurs poursuit les objectifs d'éducation, de responsabilisation et de réinsertion sociale ainsi que de protection de la société;

4° les mineurs ne peuvent, en aucun cas, être assimilés aux majeurs quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes. Toutefois, les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction doivent être amenés à prendre conscience des conséquences de leurs actes;

5° les mineurs jouissent dans le cadre de la présente loi, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés devant être assortis de garanties spéciales :

a) les jeunes ont le droit, chaque fois que la loi est susceptible de porter atteinte à certains de leurs droits et libertés, d'être informés du contenu de ces droits et libertés;

b) les père et mère assument l'entretien, l'éducation et la surveillance de leurs enfants. Par conséquent, les jeunes ne peuvent être entièrement ou partiellement soustraits à l'autorité parentale que dans les cas où des mesures tendant au maintien de cette autorité sont contre-indiquées;

c) la situation des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction requiert surveillance, éducation, discipline et encadrement. Toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité créent dans leur chef des besoins spéciaux qui exigent écoute, conseils et assistance;

d) toute intervention comportant une mesure éducative vise à encourager le jeune à intégrer les normes de la vie sociale;

e) dans le cadre de la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, il est fait recours, lorsque cela est possible, aux mesures, prévues par la loi, de substitution aux procédures judiciaires, et ce, en restant cependant attentif à l'impératif de protection sociale;

f) dans le cadre de la loi, le droit des jeunes à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des jeunes, des intérêts de leur famille et du droit des victimes.

TITRE I. - Protection sociale.

Art. 1 (Abrogé)

Art. 2. (Abrogé)

Art. 3. (Abrogé)

Art. 4 (Abrogé)

Art. 5. (Abrogé)

Art. 6. (Abrogé)

TITRE II. - Protection judiciaire.

CHAPITRE I. - Des tribunaux de la jeunesse et des chambres de la jeunesse des cours d'appel.

Art. 7. (Abrogé)

Art. 8. Les fonctions du ministère public près le tribunal de la jeunesse sont exercées par un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur du Roi.

Ces magistrats exercent également les fonctions du ministère public près le tribunal civil chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les père et mère sont en instance de divorce ou de séparation de corps.

